



ACCEPTATION DES PARTIES DE CONTRACTUALISER SOUS FORME ELECTRONIQUE

Il est rappelé qu'en vertu des articles 1364 et suivants du Code Civil relatifs à « La preuve par écrit » régissant les règles applicables entre les Parties en matière de preuve, les Parties peuvent définir contractuellement les règles de recevabilité et d'admissibilité des preuves en cas de litige.

Dans ce contexte, les Parties conviennent expressément de conclure le présent Contrat sous forme électronique, selon le dispositif défini au présent article (ci-après le « Dispositif e-Signature ») et de donner au dit Dispositif e-Signature les effets ci-après décrits.

Il est expressément convenu entre les Parties que tout document signé de manière électronique selon le Dispositif e-Signature :

- constitue un original dudit document,
- constitue une preuve au sens des articles précités du Code Civil : il a la même force probante et la même valeur légale qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier et pourra valablement être opposé aux Parties ;
- est susceptible d'être produit en justice, à titre de preuve, en cas de litiges, y compris ceux opposant les Parties.

Dans le cadre du Dispositif e-Signature, à différentes étapes, le Client est représenté et engagé par une ou plusieurs personne(s) physique(s) dûment mandatée(s) par ses soins pour agir en son nom et pour son compte (ci-après individuellement et collectivement dénommée(s) « Représentant du Client »).

A cet effet, préalablement à la signature électronique du Contrat, le Client communique à AGCO FINANCE SAS des informations concernant l'identité de son Représentant (notamment ses nom et prénom(s), numéro de téléphone, adresse email), afin que ce dernier puisse s'identifier ultérieurement lors de la signature électronique des documents.

Dans cette optique, seront transmis au Représentant du Client :

- un e-mail, à l'adresse e-mail communiquée à AGCO FINANCE SAS, contenant un lien vers les documents que le Représentant du Client est invité à signer ;
- un SMS, au numéro de téléphone portable communiqué à AGCO FINANCE SAS, comportant un code confidentiel que le Représentant du Client est amené à renseigner lors du processus de signature électronique.

Le Représentant du Client sera en outre invité à joindre au présent Contrat, de manière électronique également des pièces confirmant son identité (copie d'une pièce d'identité avec photographie en cours de validité à laquelle sera jointe un pouvoir habilitant le Représentant du Client à signer le Contrat s'il n'est pas le représentant légal du Client).

Le Client garantit que les pièces justificatives et complémentaires transmises par son Représentant dans le cadre du Dispositif e-Signature sont conformes à la réalité et non contestables.

La signature électronique des documents enclenchera automatiquement un mécanisme d'horodatage, qui donnera une date certaine aux documents. Une fois les documents signés électroniquement par l'ensemble des Parties, ceux-ci seront adressés au Client à l'adresse e-mail du Représentant du Client.

Au regard du Dispositif e-Signature ci-dessus décrit, les Parties reconnaissent expressément que l'utilisation dudit Dispositif permet :

- à chacune d'entre elles de s'identifier et d'établir une preuve de l'identité des signataires des documents ;
- d'établir une présomption selon laquelle c'est bien le Représentant du Client tel que son identité a été communiquée à AGCO FINANCE SAS, qui a signé les documents, celui-ci ayant reçu à la fois à l'adresse électronique préalablement communiquée à AGCO FINANCE SAS un lien vers les documents à signer ainsi que sur le numéro de portable préalablement communiqué à AGCO FINANCE SAS le code confidentiel à utiliser pour signer les documents électroniquement ;
- à chacune d'entre elles d'exprimer son consentement à la conclusion du Contrat et d'établir en conséquence une preuve du consentement de chacune d'entre elles aux obligations et conséquences de fait et de droit qui en découlent ;
- de confirmer la validité et de garantir l'intégrité des documents signés.

Les Parties reconnaissent de surcroît comme éléments de preuve, toutes les données de connexion associées au Dispositif e-Signature, ainsi que les e-mails ou SMS émis ou reçus dans ce cadre.

Au regard de ce qui précède, les Parties reconnaissent expressément la recevabilité, la validité, l'intégrité et la force probante du Contrat et des documents échangés entre elles dans le cadre du Dispositif e-Signature du seul fait qu'ils ont été signés de manière électronique.

A BAGNAC SUR CELE le 22/12/2025

Le locataire

Signé par GAEC DES HORTES


2460A00783D843C...



**OFFRE DE CRÉDIT BAIL**

(Conditions particulières)



N° contrat 88250726430

N° client

N° Propo: 345255 Version 1

	LOCATAIRE *
GAEC - CUMA Sté - Dénomination sociale	GAEC DES HORTES
Crée en	01/05/2016
Représenté par M.	GHISLAIN GRIFFEUILLE
En qualité de	Co-gérant
Nom (en majuscule) / Nom de jeune fille (pour entreprise individuelle)	GRIFFEUILLE
Prénoms	GHISLAIN
Date/Lieu/Dépt de naissance	31/07/1987/FIGEAC
Siret	82037105200011
Tél./Port.	0650915947 / 0650915947
E.mail	ggriffeuille@gmail.com
Adresse/Code postal	33 IMPASSE DES ROSSIGNOLS 46270
Ville	BAGNAC SUR CELE

Pluralité de locataires, au titre du matériel loué ☐ OUI ☒ NON (si oui, annexe de colocation/copropriété à compléter et signer par chacun des colocataires)**MATERIEL FINANCE**

Concessionnaire	Modèle du matériel	N° de série	Neuf	Occasion année	Tarif constructeur options comprises	Prix de vente
MONREYSSE	Fendt Tracteur 618 Vario	WAM60223P00F01012	X		354,000.00	209,000.00 HT
Date de livraison prévue : 26/12/2025					TVA %	41 800,00
					Total TTC	250 800,00

Durée irrévocable : 84 mois

LOYERS**CODE BARÈME**

F1AT0925RS

	Nombre de loyers	Périodicité	Montant HT des loyers	Dates des loyers
Premier loyer	1	Annuel	118,671.00	1er paiement dans le mois courant de livraison
Suivi de	7	Annuel	9,310.00	Première à 12 mois de la livraison

Les loyers seront payables à termes à échoir par prélèvement en compte. Les loyers stipulés hors taxes seront majorés des taxes en vigueur à la date de l'encaissement.

VALEUR	Montant : 45 980,00 HT soit	22% du prix total HT du matériel (rayer la mention inutile)
RÉSIDUELLE	Date de la valeur résiduelle : à 1 mois du dernier loyer	

"Pour acceptation des conditions générales au verso et notamment de la clause attributive de juridiction, et particulières"**SIGNATURES**

LOCATAIRE Le contrat de crédit-bail inclut les conditions particulières, les conditions générales au verso et la fiche d'information dont le locataire déclare avoir pris connaissance et certifie l'exactitude des informations mentionnées. Le LOCATAIRE autorise expressément le CREDIT-BAILLEUR à communiquer ses coordonnées personnelles à des instituts d'enquêtes ou de sondages, étant précisé que le LOCATAIRE ne sera pas tenu de répondre à leurs sollicitations et que ses données seront détruites après traitement. (Faire précéder la signature de la mention "Lu et approuvé".) A BAGNAC SUR CELE le 22/12/2025 Nom Qualité Signature + cachet commercial sur chaque exemplaire	CRÉDIT-BAILLEUR Cette offre de crédit-bail ne vaudra qu'à compter de la décision d'acceptation du crédit-bailleur. A BEAUVAIS le 31.12.2025 Signature + cachet commercial sur chaque exemplaire DocuSigned by: 3EB10316F5774E1...
--	--

* Mentions obligatoires à remplir

version 02/2022

CONTRAT DE CRÉDIT-BAIL CONDITIONS GÉNÉRALES

1. : DÉFINITIONS

Les termes ci-après en majuscules désignent les personnes ainsi dénommées aux termes des conditions particulières et de la **fiche d'information**.

Le LOCATAIRE désigne la ou les personnes mentionnées sous cette dénomination aux termes des conditions particulières et de la **fiche d'information**, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales.

En cas de pluralité de LOCATAIRES, ces derniers (ou toute personne venant à leurs droits et obligations) seront solidairement et indivisiblement responsables et tenus des termes du présent CONTRAT.

- Le CREDIT-BAILLEUR désigne la société AGCO FINANCE SAS, au capital de

4.724.400 € immatriculée au RCS de BEAUVAIS sous le N° B 388 432 023, dont le siège social est situé avenue Blaise Pascal - 60007 BEAUVAIS. Immatriculée au Registre des intermédiaires en assurance sous le numéro 07025358 (www.orias.fr).

- Le CONTRAT (ou CONVENTION) désigne l'ensemble des conditions particulières, conditions générales ci-dessous et la **fiche d'informations**.

Le LOCATAIRE certifie que chacune des informations et déclarations contenues dans le CONTRAT est exacte, complète et précise.

Il s'engage à exécuter de bonne foi les obligations mises à sa charge aux termes du CONTRAT.

2. : OBJET DU CONTRAT

Le présent CONTRAT de crédit-bail qui fait la loi entre les parties (article 1103 du Code Civil), régie par les dispositions des articles L313-7 et suivants du Code Monétaire et Financier, a pour objet le financement par le CREDIT-BAILLEUR qui en acquiert la propriété, de biens d'équipement ou de matériels d'outillage à usage professionnel (à l'exclusion de matériels utilisés à titre principal pour un usage personnel, familial, domestique) tels que visés aux conditions particulières du présent CONTRAT en vue de leur mise à disposition au profit du LOCATAIRE, lequel a la possibilité d'acquiescer le Matériel dans les conditions prévues aux termes des articles 6 et 7 ci-dessous, moyennant un prix convenu tenant compte, au moins pour partie, des versements effectués à titre de loyers.

Le CREDIT-BAILLEUR n'intervient au présent CONTRAT qu'en tant qu'organisme de financement ; à ce titre, le CREDIT-BAILLEUR ne fournit aucun service de garantie, de maintenance ou de réparation, de pièces accessoires ou fournitures nécessaires au fonctionnement du matériel et ne pourra être considéré comme vendeur professionnel ou fournisseur du matériel.

Conformément aux dispositions de l'article 1, les parties conviennent de soumettre la CONVENTION de crédit-bail aux présentes conditions générales ainsi qu'aux conditions particulières et à la **FICHE D'INFORMATION** qu'elles ont souscrites.

3. : MATERIEL

3.1. : CHOIX ET COMMANDE

3.1.1. Le CREDIT-BAILLEUR confie au LOCATAIRE qui l'accepte, un mandat aux termes duquel le LOCATAIRE choisit librement, le ou les matériels répondant aux caractéristiques techniques de son choix (notamment les conditions de fonctionnement et de rendement du matériel), de la marque et du type de son choix, auprès du fournisseur de son choix, tels que désignés aux conditions particulières. Le LOCATAIRE assume l'entière responsabilité de ce choix, sans faire appel aux compétences du CREDIT-BAILLEUR, et les parties conviennent expressément que l'obligation du mandataire est de résultat.

En sa qualité de mandataire du CREDIT-BAILLEUR, le LOCATAIRE négocie avec le fournisseur le prix du ou des matériels, les conditions de paiement et de livraison. Le CREDIT-BAILLEUR donne mandat au LOCATAIRE qui l'accepte, pour passer commande du matériel.

Le LOCATAIRE s'engage à ce que la commande soit passée sous condition suspensive de la livraison et dégage le CREDIT-BAILLEUR de toute responsabilité à ce titre.

3.1.2. Dispositions particulières aux produits connectés. Si le Matériel est un « produit connecté » au sens du Règlement (UE) 2023/2854 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 concernant des règles harmonisées portant sur l'équité de l'accès aux données et de l'utilisation des données et modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et la directive (UE) 2020/1828 (ci-après le « Règlement sur les Données » ou « Data Act »), les dispositions suivantes s'appliquent :

(i) Le LOCATAIRE confirme avoir reçu du fournisseur ou directement du fabricant du Matériel toutes les informations exigées par le Règlement sur les Données concernant les données que le Matériel obtient, génère ou collecte, et notamment les informations requises par l'Article 3(2) du Règlement sur les Données.

(ii) Le CREDIT-BAILLEUR n'a pas accès à ces données ni aux données de tout service susceptible d'être lié au Matériel, à l'exception des cas où cet accès est autorisé en application des dispositions du Règlement sur les Données.

Si le LOCATAIRE a des questions concernant les données relatives au Matériel ou s'il souhaite accéder à ces données, il doit contacter le fournisseur ou directement le fabricant du Matériel.

Dans l'hypothèse où le CREDIT-BAILLEUR lui en ferait la demande après l'expiration du CONTRAT, le LOCATAIRE s'engage à lui fournir toutes les informations susmentionnées qu'il aura reçues du fournisseur ou directement du fabricant du Matériel. En outre, le LOCATAIRE s'engage à informer le CREDIT-BAILLEUR des coordonnées de l'entité qui détient les données et de coopérer de manière à ce que le CREDIT-BAILLEUR ou son cessionnaire ou successeur légal puisse contacter directement cette entité afin d'obtenir lesdites données.

3.2: RECEPTION DU MATERIEL

- Le LOCATAIRE prendra livraison du matériel au lieu d'installation indiqué dans la **fiche d'information** à ses seuls frais et risques, pour le compte du CREDIT-BAILLEUR mais hors la présence de celui-ci qui n'encourt aucune responsabilité à ce titre même en cas de retard.

- A réception du matériel, le LOCATAIRE signe avec le fournisseur un procès-verbal de réception attestant de la livraison du matériel et de sa conformité à la commande, et de son bon état de marche.

Le LOCATAIRE s'engage à adresser au CREDIT-BAILLEUR ce procès verbal dans un délai de trois jours à compter de la livraison, autorisant ainsi le CREDIT-BAILLEUR à payer le fournisseur.

En cas de non respect par le LOCATAIRE du délai ci-dessus, il pourra être fait application des dispositions de l'article 8.ii des présentes Conditions Générales (« RESILIATION POUR INEXECUTION »).

La signature de ce document engage la responsabilité du LOCATAIRE qui ne pourra élever aucune réclamation ni contestation à l'encontre du CREDIT-BAILLEUR en cas de défaut du matériel.

- En cas de non conformité du matériel à la commande ou d'état défectueux du matériel, le LOCATAIRE s'engage à en informer immédiatement par écrit le CREDIT-BAILLEUR et s'engage alors à ne pas conserver le matériel et il sera fait application des dispositions de l'article 8.i des présentes

Conditions Générales (« RESILIATION EN CAS DE RESOLUTION DU CONTRAT DE VENTE »).

Le LOCATAIRE intervient directement auprès du fournisseur pour régler le différend qui les oppose et accepte à cet effet le mandat qui lui est confié par le CREDIT-BAILLEUR en tant que de besoin.

Le LOCATAIRE s'interdit de refuser la livraison du matériel choisi par lui pour tout autre motif qu'une non-conformité manifeste à la commande, sous peine d'être redevable des sommes prévues aux termes de l'article 8.ii des présentes Conditions Générales (« RESILIATION POUR INEXECUTION »).

- Si le matériel n'est pas mis à la disposition du LOCATAIRE dans les conditions prévues, le LOCATAIRE ne peut demander aucune indemnité au CREDIT-BAILLEUR, ni exercer de recours à son encontre.

Si le contrat ne peut prendre effet pour cette raison, le CREDIT-BAILLEUR peut se décharger de son obligation d'acheter le matériel, compte tenu de la condition suspensive dont est assorti le contrat de vente.

Le LOCATAIRE, subrogé dans les droits du CREDIT-BAILLEUR vis à vis du fournisseur, s'engage alors à rembourser immédiatement au CREDIT-BAILLEUR les sommes versées au fournisseur ainsi que le montant des frais éventuellement engagés par le CREDIT-BAILLEUR, sommes majorées des intérêts au taux légal à compter de la date de leur versement par le CREDIT-BAILLEUR.

- Le matériel doit être livré dans un délai maximal de 12 mois à compter de la commande ou à la date de livraison précisée dans les conditions particulières.

Tous frais relatifs au transport, à la réception du matériel et à l'obtention des accessoires, incombent au seul LOCATAIRE.

3.3: UTILISATION DU MATERIEL

- Le LOCATAIRE s'interdit de transporter le matériel hors de France sauf à obtenir l'autorisation préalable et écrite du CREDIT-BAILLEUR. Le LOCATAIRE devra accomplir sous sa seule responsabilité toutes formalités imposées pour l'utilisation du matériel pour lesquelles le CREDIT-BAILLEUR lui donne mandat en tant que de besoin.

Il justifiera de leurs accomplissements au CREDIT-BAILLEUR à première demande de celui-ci.

- Si le CONTRAT de crédit bail porte sur le financement de matériel immatriculé, le LOCATAIRE s'engage formellement à ne pas mettre le véhicule en circulation avant son immatriculation au nom du CREDIT-BAILLEUR élisant domicile chez le LOCATAIRE et avant d'être en possession des pièces légales et réglementaires autorisant sa circulation et après l'avoir muni de toutes les plaques et inscriptions réglementaires.

Le CREDIT-BAILLEUR donne mandat au LOCATAIRE qui l'accepte pour effectuer toute démarche auprès du Service des Mines et de la Préfecture en vue de l'immatriculation du véhicule.

L'immatriculation doit être faite au nom du CREDIT-BAILLEUR domicilié chez le LOCATAIRE dans un délai de quinze jours à compter de la livraison. Sous peine de résiliation du CONTRAT, le LOCATAIRE devra adresser au CREDIT-BAILLEUR une copie recto-verso de la carte grise dès l'immatriculation du véhicule.

Les frais, impôts, droits et taxes de toute nature, afférents à ces formalités sont à la charge exclusive du LOCATAIRE.

En sa qualité de gardien détenteur du véhicule le LOCATAIRE est seul responsable des infractions qui seraient commises de son fait ou celui de son personnel, à la Coordination des Transports, aux prescriptions du Code de la Route ou du Service des Mines.

Le LOCATAIRE est seul responsable des déclarations et paiements de tous droits et taxes nécessaires ou exigibles au titre de l'utilisation du matériel.

- Le LOCATAIRE est tenu de se conformer aux lois et règlements en vigueur régissant la détention, la conformité et l'utilisation du matériel.

L'installation et la mise en fonctionnement du matériel seront effectuées sous la responsabilité du LOCATAIRE lequel devra se conformer aux instructions du fournisseur. Les frais éventuels y afférents seront à la charge du LOCATAIRE.

- Pendant toute la durée du CONTRAT, le LOCATAIRE devra utiliser le matériel en se conformant aux instructions du fournisseur.

Le LOCATAIRE est le gardien du matériel. Il s'engage à l'utiliser et à en jouir en bon père de famille, soigneux, diligent et prompt en respectant les prescriptions d'utilisation du fournisseur.

Le LOCATAIRE s'interdit formellement de faire participer le véhicule objet du CONTRAT à toute compétition ou épreuve sportive.

Les conséquences de toute violation d'une quelconque de ces dispositions resteront à la charge du LOCATAIRE.

Le LOCATAIRE supporte les frais d'entretien et de réparation, même le gros entretien et les grosses réparations par dérogation aux articles 1719 et suivants du Code Civil.

- Les parties conviennent que le matériel sera utilisé par le LOCATAIRE dans la limite du nombre d'heures, du nombre d'hectares ou du nombre de bottes annuel déterminé dans la **fiche d'information**.

Le CREDIT-BAILLEUR contrôlera annuellement le respect de cette disposition et le dépassement éventuel de la limite d'utilisation prévisionnelle lors de la visite annuelle prévue à l'article 3.4 ci-après.

Si le nombre d'heures, le nombre d'hectares ou le nombre de bottes annuel constaté dépasse la limite prévisionnelle déterminée dans la **fiche d'information**, toute heure, hectare ou botte supplémentaire sera facturé au LOCATAIRE au prix fixé dans la **fiche d'information**, conformément à l'article 5.

Toute transformation du matériel est subordonnée à l'accord préalable et écrit du CREDIT-BAILLEUR, et effectuée aux frais et sous la responsabilité du seul LOCATAIRE.

Il appartient au LOCATAIRE d'obtenir des organismes qualifiés les autorisations nécessaires à l'utilisation du matériel.

- Le LOCATAIRE ne peut céder, échanger ni donner en nantissement le matériel.

Il ne peut le prêter ou sous-louer ni céder son droit de location sans l'accord préalable et écrit du CREDIT-BAILLEUR.

Il est également interdit au LOCATAIRE de céder sa qualité de LOCATAIRE au CONTRAT, sans l'accord écrit préalable du CREDIT-BAILLEUR.

Si le LOCATAIRE n'est pas propriétaire du local où est installé le matériel, il notifie au propriétaire du local le droit de propriété du CREDIT-BAILLEUR.

En cas de réquisition ou saisie du matériel, le LOCATAIRE s'engage à informer le CREDIT-BAILLEUR et à prendre toute mesure pour obtenir mainlevée à ses frais. Il est responsable de tout dommage qui résulterait du défaut ou retard d'information du CREDIT-BAILLEUR.

3.4: ENTRETIEN DU MATERIEL

a) Le LOCATAIRE doit conserver le matériel en parfait état d'entretien et de fonctionnement, à ses frais, pendant toute la durée de la location.

Il doit suivre le programme d'entretien préconisé par le fournisseur ; cet entretien doit être réalisé dans un atelier agréé par le fournisseur.

A défaut, il sera fait application des dispositions de l'article 8.ii des présentes Conditions Générales (« RESILIATION POUR INEXECUTION »).

- Tout élément ou équipement incorporé par le LOCATAIRE au matériel devient aussitôt et de plein droit la propriété du CREDIT-BAILLEUR sans que celui-ci soit redevable d'aucune somme à ce titre.

b) Le CREDIT-BAILLEUR ou tout mandataire de son choix pourra à tout moment vérifier et inspecter le matériel afin de s'assurer des conditions d'installation, d'entretien et de l'exécution des réparations.

Par ailleurs, le LOCATAIRE devra en outre effectuer une visite annuelle du matériel dans l'un des ateliers des concessionnaires du constructeur et effectuer à sa charge les réparations qui se révéleraient nécessaires à l'issue de cette visite.

A cette occasion, le CREDIT-BAILLEUR ou son mandataire relève le nombre d'heures, d'hectares ou de bottes, qui sera mentionné sur le procès-verbal contradictoire établi le jour de l'inspection.

En cas de fonctionnement défectueux ou de non fonctionnement des appareils de mesure, le nombre d'heures, d'hectares ou de bottes sera établi à dire d'expert. Il en sera de même s'ils ont été violés ou débranchés pour quelque motif que ce soit.

c) Le LOCATAIRE ne peut prétendre à aucune remise, prorogation ou diminution de loyer, ni résiliation ou dommages et intérêts de la part du CREDIT-BAILLEUR en cas de défaut de rendement ou d'insuffisance technique du matériel ainsi qu'en cas de non utilisation du matériel pour quelque cause que ce soit, même dans le cas où le matériel serait hors d'usage pendant plus de 21 jours, par dérogation à l'article 1724 du Code Civil.

d) Si le LOCATAIRE conclut avec un ou plusieurs prestataires de services un ou plusieurs contrats de maintenance ou tout contrat portant sur une autre prestation de services prévue aux termes de la **fiche d'information**, le CREDIT-BAILLEUR recevra mandat du ou des prestataires de percevoir au nom et pour le compte de ceux-ci les redevances périodiques dues au titre du ou des contrats de prestation de services. Le CREDIT-BAILLEUR aura la charge de transmettre ces redevances au(x) prestataire(s) de services.

A cet effet, le CREDIT-BAILLEUR pourra émettre une facture au nom et pour le compte du ou des prestataires de services.

L'inexécution par le ou les prestataires de services de leurs obligations à l'égard du LOCATAIRE est inopposable au CREDIT-BAILLEUR, dont la responsabilité ne pourra être recherchée à ce titre, le ou les prestataire(s) de services restant seul(s) responsable(s) vis à vis du LOCATAIRE.

Le LOCATAIRE a choisi le(s) prestataire(s) de services sous sa seule responsabilité. Le LOCATAIRE reconnaît et garantit que l'exécution ou l'inexécution du(es) contrat(s) de prestation de services et plus généralement de tout accord conclu entre lui et le(s) prestataire(s) de services ne pourra en aucun cas, et de quelque manière que ce soit, interférer avec l'exécution au profit du CREDIT-BAILLEUR des obligations du CONTRAT, notamment celle de payer à bonne date l'intégralité des sommes dues au CREDIT-BAILLEUR au titre du CONTRAT.

En conséquence, la non exécution ou l'exécution partielle des obligations du ou des prestataires de services à l'égard du LOCATAIRE ne peuvent justifier pour celui-ci la non exécution de l'ensemble de ses obligations issues du CONTRAT liant le CREDIT-BAILLEUR au LOCATAIRE.

En cas de non respect par le LOCATAIRE de l'une quelconque des dispositions de l'article 3.4 d), il sera fait application des dispositions de l'article 8.ii des présentes Conditions Générales (« RESILIATION POUR INEXECUTION »).

Le mandat de facturer et recouvrer les redevances de services pourra être révoqué à tout moment par le(s) prestataire(s) de services ou dénoncé par le CREDIT-BAILLEUR à sa convenance en cas notamment de contestation ou d'incident de paiement. Toute prestation supplémentaire non prévue aux termes d'un contrat de prestation initial sera directement facturée par le prestataire et exclue du présent mandat, de même que tout droit à remboursement par le LOCATAIRE pour défaut de prestation pour prestation non satisfaisante.

e) Si le présent CONTRAT devient caduc et prend fin par l'effet des articles 1186 et 1187 du Code Civil, outre l'obligation de restituer le matériel immédiatement au CREDIT-BAILLEUR dans les conditions définies à l'Article 6(ii) ci-après, la caducité du CONTRAT entraîne pour le LOCATAIRE l'obligation de payer immédiatement au CREDIT-BAILLEUR, sans mise en demeure préalable :

- Les loyers échus impayés en principal et intérêts à la date de prise d'effet de la caducité du CONTRAT, et tous frais engagés par le CREDIT-BAILLEUR au titre de la caducité du CONTRAT et/ou récupération du matériel, ainsi que toutes autres sommes que le LOCATAIRE resterait devoir au CREDIT-BAILLEUR ;

- Une indemnité en réparation du préjudice subi égale au montant HT des loyers restant à courir à la date de prise d'effet de la caducité du CONTRAT jusqu'au terme normal du CONTRAT, augmentée de 5%.

3.5: GARANTIE DU FOURNISSEUR

- Le CREDIT-BAILLEUR fait bénéficier le LOCATAIRE de la garantie que le fournisseur lui a accordée sur le MATÉRIEL.

En conséquence, le CREDIT-BAILLEUR est déchargé de toute responsabilité ou obligation au titre de cette garantie.

- Pendant toute la durée de la location, en vertu du mandat qui lui est confié et qu'il accepte, le LOCATAIRE fera son affaire personnelle de tout recours contre le fournisseur (notamment en annulation de la commande, mise en jeu des garanties légales et/ou conventionnelles, garantie des vices cachés,...), et ce pour quelque cause que ce soit, aucun recours ne lui étant ouvert à l'encontre du CREDIT-BAILLEUR.

Le CREDIT-BAILLEUR, subrogé en conséquence le LOCATAIRE dans tous ses droits et actions à l'encontre du fournisseur, comprenant le droit d'estimer en justice, notamment en résolution de la vente.

Tous recours resteront à la charge et aux frais du LOCATAIRE.

Le LOCATAIRE s'engage expressément à informer immédiatement le CREDIT-BAILLEUR de toute action qu'il pourrait entreprendre et ultérieurement des suites données à une telle action.

Le LOCATAIRE reste tenu d'exécuter toutes ses obligations contractuelles pendant toute la durée de la procédure qui l'opposerait au fournisseur.

4. RESPONSABILITE CIVILE – DOMMAGES – ASSURANCES – ZENAGRI- PRESTATION DE PROTECTION DU MATERIEL - ASSURANCE DECES- INVALIDITE

4.1. Responsabilité Civile du LOCATAIRE et Assurance. A compter de la livraison du Matériel et pendant toute la durée du CONTRAT et ultérieurement aussi longtemps que le Matériel restera en sa détention matérielle, le LOCATAIRE, en sa qualité de gardien détenteur du Matériel, sera seul responsable et garantira le CREDIT-BAILLEUR contre tous recours en raison de tous dommages causés par le Matériel à des personnes ou à des biens.

De ce fait, le LOCATAIRE s'engage à souscrire, au plus tard le jour de la livraison du Matériel, une police d'assurance maintenue pendant toute la durée du CONTRAT assurant sa responsabilité civile de chef d'entreprise et de gardien utilisateur du Matériel et prévoyant la couverture du CREDIT-



**OFFRE DE CRÉDIT BAIL**

(Conditions particulières)



N° contrat 88250726430

N° client

N° Propo: 345255 Version 1

	LOCATAIRE *
GAEC - CUMA Sté - Dénomination sociale	GAEC DES HORTES
Crée en	01/05/2016
Représenté par M.	GHISLAIN GRIFFEUILLE
En qualité de	Co-gérant
Nom (en majuscule) / Nom de jeune fille (pour entreprise individuelle)	GRIFFEUILLE
Prénoms	GHISLAIN
Date/Lieu/Dépt de naissance	31/07/1987/FIGEAC
Siret	82037105200011
Tél./Port.	0650915947 / 0650915947
E.mail	ggriffeuille@gmail.com
Adresse/Code postal	33 IMPASSE DES ROSSIGNOLS 46270
Ville	BAGNAC SUR CELE

Pluralité de locataires, au titre du matériel loué ☐ OUI ☒ NON (si oui, annexe de colocation/copropriété à compléter et signer par chacun des colocataires)**MATERIEL FINANCE**

Concessionnaire	Modèle du matériel	N° de série	Neuf	Occasion année	Tarif constructeur options comprises	Prix de vente
MONREYSSE	Fendt Tracteur 618 Vario	WAM60223P00F01012	X		354,000.00	209,000.00 HT
Date de livraison prévue : 26/12/2025					TVA %	41 800,00
					Total TTC	250 800,00

Durée irrévocable : 84 mois

LOYERS**CODE BARÈME**

F1AT0925RS

	Nombre de loyers	Périodicité	Montant HT des loyers	Dates des loyers
Premier loyer	1	Annuel	118,671.00	1er paiement dans le mois courant de livraison
Suivi de	7	Annuel	9,310.00	Première à 12 mois de la livraison

Les loyers seront payables à termes à échoir par prélèvement en compte. Les loyers stipulés hors taxes seront majorés des taxes en vigueur à la date de l'encaissement.

VALEUR	Montant : 45 980,00 HT soit	22% du prix total HT du matériel (rayer la mention inutile)
RÉSIDUELLE	Date de la valeur résiduelle : à 1 mois du dernier loyer	

"Pour acceptation des conditions générales au verso et notamment de la clause attributive de juridiction, et particulières"**SIGNATURES**

LOCATAIRE Le contrat de crédit-bail inclut les conditions particulières, les conditions générales au verso et la fiche d'information dont le locataire déclare avoir pris connaissance et certifie l'exactitude des informations mentionnées. Le LOCATAIRE autorise expressément le CREDIT-BAILLEUR à communiquer ses coordonnées personnelles à des instituts d'enquêtes ou de sondages, étant précisé que le LOCATAIRE ne sera pas tenu de répondre à leurs sollicitations et que ses données seront détruites après traitement. (Faire précéder la signature de la mention "Lu et approuvé".) A BAGNAC SUR CELE le 22/12/2025 Nom Qualité Signature + cachet commercial sur chaque exemplaire	CRÉDIT-BAILLEUR Cette offre de crédit-bail ne vaudra qu'à compter de la décision d'acceptation du crédit-bailleur. A BEAUVAIS le 31.12.2025 Signature + cachet commercial sur chaque exemplaire DocuSigned by: 3EB10316F5774E1...
--	--

* Mentions obligatoires à remplir



CONTRAT DE CRÉDIT-BAIL CONDITIONS GÉNÉRALES

1. : DÉFINITIONS

Les termes ci-après en majuscules désignent les personnes ainsi dénommées aux termes des conditions particulières et de la **fiche d'information**.

Le LOCATAIRE désigne la ou les personnes mentionnées sous cette dénomination aux termes des conditions particulières et de la **fiche d'information**, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales.

En cas de pluralité de LOCATAIRES, ces derniers (ou toute personne venant à leurs droits et obligations) seront solidairement et indivisiblement responsables et tenus des termes du présent CONTRAT.

- Le CREDIT-BAILLEUR désigne la société AGCO FINANCE SAS, au capital de

4.724.400 € immatriculée au RCS de BEAUVAIS sous le N° B 388 432 023, dont le siège social est situé avenue Blaise Pascal - 60007 BEAUVAIS. Immatriculée au Registre des intermédiaires en assurance sous le numéro 07025358 (www.orias.fr).

- Le CONTRAT (ou CONVENTION) désigne l'ensemble des conditions particulières, conditions générales ci-dessous et la **fiche d'informations**.

Le LOCATAIRE certifie que chacune des informations et déclarations contenues dans le CONTRAT est exacte, complète et précise.

Il s'engage à exécuter de bonne foi les obligations mises à sa charge aux termes du CONTRAT.

2. : OBJET DU CONTRAT

Le présent CONTRAT de crédit-bail qui fait la loi entre les parties (article 1103 du Code Civil), régie par les dispositions des articles L313-7 et suivants du Code Monétaire et Financier, a pour objet le financement par le CREDIT-BAILLEUR qui en acquiert la propriété, de biens d'équipement ou de matériels d'outillage à usage professionnel (à l'exclusion de matériels utilisés à titre principal pour un usage personnel, familial, domestique) tels que visés aux conditions particulières du présent CONTRAT en vue de leur mise à disposition au profit du LOCATAIRE, lequel a la possibilité d'acquiescer le Matériel dans les conditions prévues aux termes des articles 6 et 7 ci-dessous, moyennant un prix convenu tenant compte, au moins pour partie, des versements effectués à titre de loyers.

Le CREDIT-BAILLEUR n'intervient au présent CONTRAT qu'en tant qu'organisme de financement ; à ce titre, le CREDIT-BAILLEUR ne fournit aucun service de garantie, de maintenance ou de réparation, de pièces accessoires ou fournitures nécessaires au fonctionnement du matériel et ne pourra être considéré comme vendeur professionnel ou fournisseur du matériel.

Conformément aux dispositions de l'article 1, les parties conviennent de soumettre la CONVENTION de crédit-bail aux présentes conditions générales ainsi qu'aux conditions particulières et à la **FICHE D'INFORMATION** qu'elles ont souscrites.

3. : MATERIEL

3.1. : CHOIX ET COMMANDE

3.1.1. Le CREDIT-BAILLEUR confie au LOCATAIRE qui l'accepte, un mandat aux termes duquel le LOCATAIRE choisit librement, le ou les matériels répondant aux caractéristiques techniques de son choix (notamment les conditions de fonctionnement et de rendement du matériel), de la marque et du type de son choix, auprès du fournisseur de son choix, tels que désignés aux conditions particulières. Le LOCATAIRE assume l'entière responsabilité de ce choix, sans faire appel aux compétences du CREDIT-BAILLEUR, et les parties conviennent expressément que l'obligation du mandataire est de résultat.

En sa qualité de mandataire du CREDIT-BAILLEUR, le LOCATAIRE négocie avec le fournisseur le prix du ou des matériels, les conditions de paiement et de livraison. Le CREDIT-BAILLEUR donne mandat au LOCATAIRE qui l'accepte, pour passer commande du matériel.

Le LOCATAIRE s'engage à ce que la commande soit passée sous condition suspensive de la livraison et dégage le CREDIT-BAILLEUR de toute responsabilité à ce titre.

3.1.2. Dispositions particulières aux produits connectés. Si le Matériel est un « produit connecté » au sens du Règlement (UE) 2023/2854 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 concernant des règles harmonisées portant sur l'équité de l'accès aux données et de l'utilisation des données et modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et la directive (UE) 2020/1828 (ci-après le « Règlement sur les Données » ou « Data Act »), les dispositions suivantes s'appliquent :

(i) Le LOCATAIRE confirme avoir reçu du fournisseur ou directement du fabricant du Matériel toutes les informations exigées par le Règlement sur les Données concernant les données que le Matériel obtient, génère ou collecte, et notamment les informations requises par l'Article 3(2) du Règlement sur les Données.

(ii) Le CREDIT-BAILLEUR n'a pas accès à ces données ni aux données de tout service susceptible d'être lié au Matériel, à l'exception des cas où cet accès est autorisé en application des dispositions du Règlement sur les Données.

Si le LOCATAIRE a des questions concernant les données relatives au Matériel ou s'il souhaite accéder à ces données, il doit contacter le fournisseur ou directement le fabricant du Matériel.

Dans l'hypothèse où le CREDIT-BAILLEUR lui en ferait la demande après l'expiration du CONTRAT, le LOCATAIRE s'engage à lui fournir toutes les informations susmentionnées qu'il aura reçues du fournisseur ou directement du fabricant du Matériel. En outre, le LOCATAIRE s'engage à informer le CREDIT-BAILLEUR des coordonnées de l'entité qui détient les données et de coopérer de manière à ce que le CREDIT-BAILLEUR ou son cessionnaire ou successeur légal puisse contacter directement cette entité afin d'obtenir lesdites données.

3.2: RECEPTION DU MATERIEL

- Le LOCATAIRE prendra livraison du matériel au lieu d'installation indiqué dans la **fiche d'information** à ses seuls frais et risques, pour le compte du CREDIT-BAILLEUR mais hors la présence de celui-ci qui n'encourt aucune responsabilité à ce titre même en cas de retard.

- A réception du matériel, le LOCATAIRE signe avec le fournisseur un procès-verbal de réception attestant de la livraison du matériel et de sa conformité à la commande, et de son bon état de marche.

Le LOCATAIRE s'engage à adresser au CREDIT-BAILLEUR ce procès verbal dans un délai de trois jours à compter de la livraison, autorisant ainsi le CREDIT-BAILLEUR à payer le fournisseur.

En cas de non respect par le LOCATAIRE du délai ci-dessus, il pourra être fait application des dispositions de l'article 8.ii des présentes Conditions Générales («RESILIATION POUR INEXECUTION»).

La signature de ce document engage la responsabilité du LOCATAIRE qui ne pourra élever aucune réclamation ni contestation à l'encontre du CREDIT-BAILLEUR en cas de défaut du matériel.

- En cas de non conformité du matériel à la commande ou d'état défectueux du matériel, le LOCATAIRE s'engage à en informer immédiatement par écrit le CREDIT-BAILLEUR et s'engage alors à ne pas conserver le matériel et il sera fait application des dispositions de l'article 8.i des présentes

Conditions Générales («RESILIATION EN CAS DE RESOLUTION DU CONTRAT DE VENTE»).

Le LOCATAIRE intervient directement auprès du fournisseur pour régler le différend qui les oppose et accepte à cet effet le mandat qui lui est confié par le CREDIT-BAILLEUR en tant que de besoin.

Le LOCATAIRE s'interdit de refuser la livraison du matériel choisi par lui pour tout autre motif qu'une non-conformité manifeste à la commande, sous peine d'être redevable des sommes prévues aux termes de l'article 8.ii des présentes Conditions Générales («RESILIATION POUR INEXECUTION»).

- Si le matériel n'est pas mis à la disposition du LOCATAIRE dans les conditions prévues, le LOCATAIRE ne peut demander aucune indemnité au CREDIT-BAILLEUR, ni exercer de recours à son encontre.

Si le contrat ne peut prendre effet pour cette raison, le CREDIT-BAILLEUR peut se décharger de son obligation d'acheter le matériel, compte tenu de la condition suspensive dont est assorti le contrat de vente.

Le LOCATAIRE, subrogé dans les droits du CREDIT-BAILLEUR vis à vis du fournisseur, s'engage alors à rembourser immédiatement au CREDIT-BAILLEUR les sommes versées au fournisseur ainsi que le montant des frais éventuellement engagés par le CREDIT-BAILLEUR, sommes majorées des intérêts au taux légal à compter de la date de leur versement par le CREDIT-BAILLEUR.

- Le matériel doit être livré dans un délai maximal de 12 mois à compter de la commande ou à la date de livraison précisée dans les conditions particulières.

Tous frais relatifs au transport, à la réception du matériel et à l'obtention des accessoires, incombent au seul LOCATAIRE.

3.3: UTILISATION DU MATERIEL

- Le LOCATAIRE s'interdit de transporter le matériel hors de France sauf à obtenir l'autorisation préalable et écrite du CREDIT-BAILLEUR. Le LOCATAIRE devra accomplir sous sa seule responsabilité toutes formalités imposées pour l'utilisation du matériel pour lesquelles le CREDIT-BAILLEUR lui donne mandat en tant que de besoin.

Il justifiera de leurs accomplissements au CREDIT-BAILLEUR à première demande de celui-ci.

- Si le CONTRAT de crédit bail porte sur le financement de matériel immatriculé, le LOCATAIRE s'engage formellement à ne pas mettre le véhicule en circulation avant son immatriculation au nom du CREDIT-BAILLEUR élisant domicile chez le LOCATAIRE et avant d'être en possession des pièces légales et réglementaires autorisant sa circulation et après l'avoir muni de toutes les plaques et inscriptions réglementaires.

Le CREDIT-BAILLEUR donne mandat au LOCATAIRE qui l'accepte pour effectuer toute démarche auprès du Service des Mines et de la Préfecture en vue de l'immatriculation du véhicule.

L'immatriculation doit être faite au nom du CREDIT-BAILLEUR domicilié chez le LOCATAIRE dans un délai de quinze jours à compter de la livraison. Sous peine de résiliation du CONTRAT, le LOCATAIRE devra adresser au CREDIT-BAILLEUR une copie recto-verso de la carte grise dès l'immatriculation du véhicule.

Les frais, impôts, droits et taxes de toute nature, afférents à ces formalités sont à la charge exclusive du LOCATAIRE.

En sa qualité de gardien détenteur du véhicule le LOCATAIRE est seul responsable des infractions qui seraient commises de son fait ou celui de son personnel, à la Coordination des Transports, aux prescriptions du Code de la Route ou du Service des Mines.

Le LOCATAIRE est seul responsable des déclarations et paiements de tous droits et taxes nécessaires ou exigibles au titre de l'utilisation du matériel.

- Le LOCATAIRE est tenu de se conformer aux lois et règlements en vigueur régissant la détention, la conformité et l'utilisation du matériel.

L'installation et la mise en fonctionnement du matériel seront effectuées sous la responsabilité du LOCATAIRE lequel devra se conformer aux instructions du fournisseur. Les frais éventuels y afférents seront à la charge du LOCATAIRE.

- Pendant toute la durée du CONTRAT, le LOCATAIRE devra utiliser le matériel en se conformant aux instructions du fournisseur.

Le LOCATAIRE est le gardien du matériel. Il s'engage à l'utiliser et à en jouir en bon père de famille, soigneux, diligent et prompt en respectant les prescriptions d'utilisation du fournisseur.

Le LOCATAIRE s'interdit formellement de faire participer le véhicule objet du CONTRAT à toute compétition ou épreuve sportive.

Les conséquences de toute violation d'une quelconque de ces dispositions resteront à la charge du LOCATAIRE.

Le LOCATAIRE supporte les frais d'entretien et de réparation, même le gros entretien et les grosses réparations par dérogation aux articles 1719 et suivants du Code Civil.

- Les parties conviennent que le matériel sera utilisé par le LOCATAIRE dans la limite du nombre d'heures, du nombre d'hectares ou du nombre de bottes annuel déterminé dans la **fiche d'information**.

Le CREDIT-BAILLEUR contrôlera annuellement le respect de cette disposition et le dépassement éventuel de la limite d'utilisation prévisionnelle lors de la visite annuelle prévue à l'article 3.4 ci-après.

Si le nombre d'heures, le nombre d'hectares ou le nombre de bottes annuel constaté dépasse la limite prévisionnelle déterminée dans la **fiche d'information**, toute heure, hectare ou botte supplémentaire sera facturé au LOCATAIRE au prix fixé dans la **fiche d'information**, conformément à l'article 5.

Toute transformation du matériel est subordonnée à l'accord préalable et écrit du CREDIT-BAILLEUR, et effectuée aux frais et sous la responsabilité du seul LOCATAIRE.

Il appartient au LOCATAIRE d'obtenir des organismes qualifiés les autorisations nécessaires à l'utilisation du matériel.

- Le LOCATAIRE ne peut céder, échanger ni donner en nantissement le matériel.

Il ne peut le prêter ou sous-louer ni céder son droit de location sans l'accord préalable et écrit du CREDIT-BAILLEUR.

Il est également interdit au LOCATAIRE de céder sa qualité de LOCATAIRE au CONTRAT, sans l'accord écrit préalable du CREDIT-BAILLEUR.

Si le LOCATAIRE n'est pas propriétaire du local où est installé le matériel, il notifie au propriétaire du local le droit de propriété du CREDIT-BAILLEUR.

En cas de réquisition ou saisie du matériel, le LOCATAIRE s'engage à informer le CREDIT-BAILLEUR et à prendre toute mesure pour obtenir mainlevée à ses frais. Il est responsable de tout dommage qui résulterait du défaut ou retard d'information du CREDIT-BAILLEUR.

3.4: ENTRETIEN DU MATERIEL

a) Le LOCATAIRE doit conserver le matériel en parfait état d'entretien et de fonctionnement, à ses frais, pendant toute la durée de la location.

Il doit suivre le programme d'entretien préconisé par le fournisseur ; cet entretien doit être réalisé dans un atelier agréé par le fournisseur.

A défaut, il sera fait application des dispositions de l'article 8.ii des présentes Conditions Générales («RESILIATION POUR INEXECUTION»).

- Tout élément ou équipement incorporé par le LOCATAIRE au matériel devient aussitôt et de plein droit la propriété du CREDIT-BAILLEUR sans que celui-ci soit redevable d'aucune somme à ce titre.

b) Le CREDIT-BAILLEUR ou tout mandataire de son choix pourra à tout moment vérifier et inspecter le matériel afin de s'assurer des conditions d'installation, d'entretien et de l'exécution des réparations.

Par ailleurs, le LOCATAIRE devra en outre effectuer une visite annuelle du matériel dans l'un des ateliers des concessionnaires du constructeur et effectuer à sa charge les réparations qui se révéleraient nécessaires à l'issue de cette visite.

A cette occasion, le CREDIT-BAILLEUR ou son mandataire relève le nombre d'heures, d'hectares ou de bottes, qui sera mentionné sur le procès-verbal contradictoire établi le jour de l'inspection.

En cas de fonctionnement défectueux ou de non fonctionnement des appareils de mesure, le nombre d'heures, d'hectares ou de bottes sera établi à dire d'expert. Il en sera de même s'ils ont été violés ou débranchés pour quelque motif que ce soit.

c) Le LOCATAIRE ne peut prétendre à aucune remise, prorogation ou diminution de loyer, ni résiliation ou dommages et intérêts de la part du CREDIT-BAILLEUR en cas de défaut de rendement ou d'insuffisance technique du matériel ainsi qu'en cas de non utilisation du matériel pour quelque cause que ce soit, même dans le cas où le matériel serait hors d'usage pendant plus de 21 jours, par dérogation à l'article 1724 du Code Civil.

d) Si le LOCATAIRE conclut avec un ou plusieurs prestataires de services un ou plusieurs contrats de maintenance ou tout contrat portant sur une autre prestation de services prévue aux termes de la **fiche d'information**, le CREDIT-BAILLEUR recevra mandat du ou des prestataires de percevoir au nom et pour le compte de ceux-ci les redevances périodiques dues au titre du ou des contrats de prestation de services. Le CREDIT-BAILLEUR aura la charge de transmettre ces redevances au(x) prestataire(s) de services.

A cet effet, le CREDIT-BAILLEUR pourra émettre une facture au nom et pour le compte du ou des prestataires de services.

L'inexécution par le ou les prestataires de services de leurs obligations à l'égard du LOCATAIRE est inopposable au CREDIT-BAILLEUR, dont la responsabilité ne pourra être recherchée à ce titre, le ou les prestataire(s) de services restant seul(s) responsable(s) vis à vis du LOCATAIRE.

Le LOCATAIRE a choisi le(s) prestataire(s) de services sous sa seule responsabilité. Le LOCATAIRE reconnaît et garantit que l'exécution ou l'inexécution du(es) contrat(s) de prestation de services et plus généralement de tout accord conclu entre lui et le(s) prestataire(s) de services ne pourra en aucun cas, et de quelque manière que ce soit, interférer avec l'exécution au profit du CREDIT-BAILLEUR des obligations du CONTRAT, notamment celle de payer à bonne date l'intégralité des sommes dues au CREDIT-BAILLEUR au titre du CONTRAT.

En conséquence, la non exécution ou l'exécution partielle des obligations du ou des prestataires de services à l'égard du LOCATAIRE ne peuvent justifier pour celui-ci la non exécution de l'ensemble de ses obligations issues du CONTRAT liant le CREDIT-BAILLEUR au LOCATAIRE.

En cas de non respect par le LOCATAIRE de l'une quelconque des dispositions de l'article 3.4 d), il sera fait application des dispositions de l'article 8.ii des présentes Conditions Générales («RESILIATION POUR INEXECUTION»).

Le mandat de facturer et recouvrer les redevances de services pourra être révoqué à tout moment par le(s) prestataire(s) de services ou dénoncé par le CREDIT-BAILLEUR à sa convenance en cas notamment de contestation ou d'incident de paiement. Toute prestation supplémentaire non prévue aux termes d'un contrat de prestation initial sera directement facturée par le prestataire et exclue du présent mandat, de même que tout droit à remboursement par le LOCATAIRE pour défaut de prestation pour prestation non satisfaisante.

e) Si le présent CONTRAT devient caduc et prend fin par l'effet des articles 1186 et 1187 du Code Civil, outre l'obligation de restituer le matériel immédiatement au CREDIT-BAILLEUR dans les conditions définies à l'Article 6(ii) ci-après, la caducité du CONTRAT entraîne pour le LOCATAIRE l'obligation de payer immédiatement au CREDIT-BAILLEUR, sans mise en demeure préalable :

- Les loyers échus impayés en principal et intérêts à la date de prise d'effet de la caducité du CONTRAT, et tous frais engagés par le CREDIT-BAILLEUR au titre de la caducité du CONTRAT et/ou récupération du matériel, ainsi que toutes autres sommes que le LOCATAIRE resterait devoir au CREDIT-BAILLEUR ;

- Une indemnité en réparation du préjudice subi égale au montant HT des loyers restant à courir à la date de prise d'effet de la caducité du CONTRAT jusqu'au terme normal du CONTRAT, augmentée de 5%.

3.5: GARANTIE DU FOURNISSEUR

- Le CREDIT-BAILLEUR fait bénéficier le LOCATAIRE de la garantie que le fournisseur lui a accordée sur le MATÉRIEL.

En conséquence, le CREDIT-BAILLEUR est déchargé de toute responsabilité ou obligation au titre de cette garantie.

- Pendant toute la durée de la location, en vertu du mandat qui lui est confié et qu'il accepte, le LOCATAIRE fera son affaire personnelle de tout recours contre le fournisseur (notamment en annulation de la commande, mise en jeu des garanties légales et/ou conventionnelles, garantie des vices cachés,...), et ce pour quelque cause que ce soit, aucun recours ne lui étant ouvert à l'encontre du CREDIT-BAILLEUR.

Le CREDIT-BAILLEUR, subrogé en conséquence le LOCATAIRE dans tous ses droits et actions à l'encontre du fournisseur, comprenant le droit d'estimer en justice, notamment en résolution de la vente.

Tous recours resteront à la charge et aux frais du LOCATAIRE.

Le LOCATAIRE s'engage expressément à informer immédiatement le CREDIT-BAILLEUR de toute action qu'il pourrait entreprendre et ultérieurement des suites données à une telle action.

Le LOCATAIRE reste tenu d'exécuter toutes ses obligations contractuelles pendant toute la durée de la procédure qui l'opposerait au fournisseur.

4. RESPONSABILITE CIVILE – DOMMAGES – ASSURANCES – ZENAGRI- PRESTATION DE PROTECTION DU MATERIEL – ASSURANCE DECES- INVALIDITE

4.1. Responsabilité Civile du LOCATAIRE et Assurance. A compter de la livraison du Matériel et pendant toute la durée du CONTRAT et ultérieurement aussi longtemps que le Matériel restera en sa détention matérielle, le LOCATAIRE, en sa qualité de gardien détenteur du Matériel, sera seul responsable et garantira le CREDIT-BAILLEUR contre tous recours en raison de tous dommages causés par le Matériel à des personnes ou à des biens.

De ce fait, le LOCATAIRE s'engage à souscrire, au plus tard le jour de la livraison du Matériel, une police d'assurance maintenue pendant toute la durée du CONTRAT assurant sa responsabilité civile de chef d'entreprise et de gardien utilisateur du Matériel et prévoyant la couverture du CREDIT-





FICHE D'INFORMATION CRÉDIT BAIL

N° contrat 88250726430



N° client

Nom du vendeur	Frederic BLANC	LOCATAIRE
Nom (en capital)	GAEC DES HORTES	
Date de début d'exploitation	01/05/2016	

DESCRIPTION DE L'EXPLOITATION

	Locataire	Valeurs (en unité)		Locataire	Valeurs (en unité)
Surface totale exploitée	130	Hectares	Vaches laitières	100	Unités
Dont propriété	110	Hectares	Autres volailles	2,000	Unités
Prairies	122	Hectares			
Maïs	8	Hectares			

OPTION AGRICEO

Le locataire souhaite souscrire à l'option AGRICEO ☐

ENTREPRISE DE TRAVAUX AGRICOLES

Chiffre d'affaires annuel: 0.00 €

Autres revenus.....€

CONTRATS DE PRESTATIONS DE SERVICES

	Locataire	Coût
Contrat de maintenance	☐	
Contrat d'entretien	☐	
Autre contrat de prestations de services n°1	☐	
Autre contrat de prestations de services n°2	☐	

Le locataire reconnaît qu'il a une parfaite connaissance de la clause stipulée à l'article 3,4 d) des conditions générales et que l'inexécution par le fournisseur ou le ou les prestataires de leurs obligations à son égard est inopposable au crédit - bailleur.

ASSURANCE DU MATERIEL

Assureur Nom/ Dénomination sociale.....
 Adresse.....

ASSURANCE PERSONNE OU ASSURANCE DÉCÈS

INVALIDITÉ/ INCAPACITÉ/ PERTE D'AUTONOMIE

Option proposée 1 ☒ ou 2 ☒ Locataire
 1 tête ☐
 2 têtes ☒
 Plus de 2 ☐
 Assurance refusée par le client (fournir une délégation) ☐

SOUS-LOCATION AUTORISÉE AU PROFIT D'UN TIERS

Voir conditions générales OUI ☐ NON ☐

INDEMNITÉ D'UTILISATION/ UTILISATION PRÉVISIONNELLE

Utilisation maximum par an (HEURES) : 600

Coût HEURES supplémentaire 23.27 € HT

*rayer la mention inutile

RÉFÉRENCES COMPTABLES

	Locataire
Cabinet	CER PLANIOLES
Contact	PUECHMEJA CECILE
E-mail	
Tél./Port.	0565348939

J'autorise AGCO FINANCE à prendre contact avec notre comptable OUI ☒ NON ☐ pour l'envoi de votre bilan : credit@agcofinance.com

- LOCATAIRE -

Le contrat de crédit bail inclut les conditions particulières et les conditions générales dont le locataire déclare avoir pris connaissance ainsi que la présente fiche d'information dont il certifie l'exactitude des informations. Le LOCATAIRE autorise expressément le CREDIT-BAILLEUR à communiquer ses coordonnées personnelles à des instituts d'enquêtes ou de sondages, étant précisé que le LOCATAIRE ne sera pas tenu de répondre à leurs sollicitations et que ses données seront détruites après traitement. (Faire précéder de la mention "Lu et Approuvé")

À BAGNAC SUR CELE Le 22/12/2025

Nom

Qualité

Signature + cachet commercial

Signé par :

2460A00783D843C...

version 02/2022



CONTRAT DE CRÉDIT-BAIL CONDITIONS GÉNÉRALES

BAILLEUR (propriétaire du Matériel) en tant qu'assuré additionnel auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable. Le LOCATAIRE s'engage à adresser au CREDIT-BAILLEUR, lors de la signature de ladite police, et au plus tard dans les huit jours courant à compter de la date de livraison du Matériel, une attestation d'assurance signée par la compagnie d'assurances. A défaut, le CREDIT-BAILLEUR se réserve le droit de faire application des dispositions de l'Article 8.ii ci-après.

4.2. Dommage et Assurance du Matériel. A compter de la livraison du Matériel et pendant toute la durée du CONTRAT et ultérieurement aussi longtemps que le Matériel restera en sa détention matérielle, le LOCATAIRE en sa qualité de gardien détenteur du Matériel sera seul responsable de tous les risques de détérioration, de perte, de vol, de destruction partielle ou totale du Matériel, quelle que soit la cause du dommage même s'il s'agit d'un cas fortuit ou de force majeure.

En conséquence, le LOCATAIRE s'engage à souscrire à ses frais pour son propre compte et pour le compte du CREDIT-BAILLEUR au plus tard à la date de livraison du Matériel, pendant toute la durée du CONTRAT et ultérieurement aussi longtemps que le Matériel restera en sa détention juridique et matérielle, une police d'assurance

« Bris de Machine » relative à toutes pertes ou tous dommages matériels atteignant le Matériel et couvrant notamment les risques suivants : incendie, explosions, foudre, dommages électriques, vol ou tentative de vol, dégâts causés par des fluides, défense et recours, bris de machine, acte de malveillance, grèves, émeutes, forces de la nature, catastrophes naturelles.

Cette police sera souscrite pour un montant égal, au minimum et à tout moment, à la valeur de remplacement du Matériel à dire d'expert.

4.3. Conditions particulières des polices d'assurances. Les polices souscrites par le LOCATAIRE devront prévoir que :

- l'assureur dommage est obligé de verser toute indemnité consécutive à un sinistre, quelle qu'en soit la nature ou l'importance, directement entre les mains du CREDIT-BAILLEUR,

- en cas de non-paiement des primes, l'assureur s'engage à aviser le CREDIT-BAILLEUR et lui transmettre copie de la mise en demeure adressée au LOCATAIRE,

- l'assureur renonce à tout recours contre le CREDIT-BAILLEUR et ses assureurs, l'assureur renonce à opposer au CREDIT-BAILLEUR les exceptions qu'il pourrait faire valoir en vue de s'exonérer en tout ou partie de ses obligations,

- toute demande de résiliation ou modification des polices d'assurance devra être signalée préalablement au CREDIT-BAILLEUR,

- le CREDIT-BAILLEUR a le droit de se substituer au LOCATAIRE pour le paiement des primes aussi longtemps que le CREDIT-BAILLEUR l'estimera nécessaire. Le fait pour le CREDIT-BAILLEUR de procéder au paiement de ladite prime d'assurance, ne constitue en aucun cas une renonciation à se prévaloir de son droit de résiliation conformément à l'Article 8.ii ci-après.

4.4. Sinistres

4.4.1. Constataion du sinistre. Outre la déclaration de sinistre à effectuer auprès de son assureur, le LOCATAIRE devra informer le CREDIT-BAILLEUR de tout sinistre subi ou provoqué par le Matériel, dans les deux jours suivant ledit sinistre, et prendre sans délai toutes mesures pour en arrêter ou en limiter les conséquences. Le LOCATAIRE sera tenu responsable de toute conséquence qui découlerait pour le CREDIT-BAILLEUR du retard dans l'information qui lui est due. Il devra faire immédiatement tout ce qui sera nécessaire pour permettre l'expertise des dégâts.

4.4.2. Définition du sinistre.

Le Matériel est considéré comme ayant subi un sinistre total lorsque, au jour du sinistre :

- le Matériel est endommagé et jugé techniquement ou économiquement irréparable à dire de l'expert de l'assureur du LOCATAIRE ;

- le Matériel volé et non retrouvé dans les 30 (trente) jours suivant le dépôt de plainte auprès des autorités compétentes.

Le Matériel est techniquement ou économiquement irréparable lorsque l'expert précité préconise la vente à l'état d'épave ou que le montant des réparations est égal ou supérieur à 80% de la valeur économique du Matériel à dire d'expert à la date du sinistre total. Il est précisé qu'un sinistre total (ci-après « Sinistre Total ») ne peut concerner que l'intégralité du Matériel objet du présent CONTRAT détruit ou volé. La perte d'un sous-ensemble du Matériel n'est pas considérée comme un sinistre total.

Tout autre sinistre est qualifié de sinistre partiel.

4.4.3. Sinistre partiel. En cas de sinistre partiel du Matériel, le LOCATAIRE doit assurer à ses frais la remise en état et en ordre de marche du Matériel et continuer à payer régulièrement ses loyers. Après réparation et sur présentation des factures acquittées, le CREDIT-BAILLEUR créditera le LOCATAIRE, le cas échéant, du montant des indemnités versées par l'(es) assureur(s) dans la limite du montant acquitté par le LOCATAIRE au titre desdites factures.

4.4.4. Sinistre Total. En cas de Sinistre Total du Matériel, le CONTRAT sera résilié de plein droit au jour de survenance du sinistre. Le LOCATAIRE versera alors au CREDIT-BAILLEUR sur présentation de facture une indemnité égale à :

- (i) la somme des loyers restant dus au titre du CONTRAT, calculé à la date du sinistre, et du montant de la valeur résiduelle mentionnée aux Conditions Particulières,

- (ii) majorée de 10%,

- (iii) sous déduction des indemnités d'assurance reçues par le CREDIT-BAILLEUR de l'assureur du LOCATAIRE.

Le LOCATAIRE devra procéder à la restitution du Matériel sinistré sauf s'il en est expressément dispensé par le CREDIT-BAILLEUR.

4.4.5. Franchise-Insuffisance d'assurance. Dans le cas d'un sinistre total ou partiel, toute franchise, insuffisance d'assurance ou absence d'indemnité resteront à la charge du LOCATAIRE.

4.4.6. ZenAgri

En cas de Sinistre Total du Matériel, survenant en France métropolitaine pendant la durée du CONTRAT, si le LOCATAIRE a parfaitement respecté les obligations d'assurance mises à sa charge par les articles 4.2 et 4.3 ci-avant et que le CREDIT-BAILLEUR a effectivement reçu de l'assureur du LOCATAIRE une indemnité au moins égale à la valeur de remplacement à dire d'expert du Matériel sinistré, l'indemnité stipulée à l'article 4.4.4 ci-avant ne sera pas due et le CREDIT-BAILLEUR remboursera au LOCATAIRE le montant net de taxes du 1er loyer versé à la livraison par celui-ci (apport du LOCATAIRE), dans la limite de la valeur de remplacement à dire d'expert du Matériel sinistré et déduction faite de la franchise que le LOCATAIRE a contractée pour assurer le Matériel, sous réserve que toutes les conditions suivantes se trouvent respectées :

- Respect par le LOCATAIRE de l'ensemble de ses obligations définies au présent CONTRAT, notamment le paiement à échéance de toutes les sommes dues au titre du CONTRAT. A titre de précision, le compte du LOCATAIRE ne doit présenter aucune somme impayée vis-à-vis du CREDIT-BAILLEUR (notamment loyers) à la date du Sinistre Total ;

- Fourniture par le LOCATAIRE au CREDIT-BAILLEUR des documents suivants : le rapport d'expertise demandé par l'assureur du LOCATAIRE, la preuve du Sinistre Total du Matériel, l'attestation de destruction ou de vente pour pièces du Matériel sinistré ou le dépôt de plainte en cas de vol du Matériel et, le cas échéant, tout document que le CREDIT-BAILLEUR jugerait nécessaire.

- Absence de faute lourde du LOCATAIRE.

- Le Sinistre Total ne doit pas avoir été occasionné durant un transport terrestre ou maritime.

4.4.7. Prestation de Protection du Matériel

A première demande du Bailleur ou de tout mandataire du Bailleur, le LOCATAIRE devra justifier que l'assurance requise à l'Article 4.2 a été souscrite. Si le LOCATAIRE ne fournit pas une telle preuve, le LOCATAIRE sera considéré, si le Bailleur le décide, comme ayant accepté de souscrire auprès du Bailleur une prestation de protection du Matériel (ci-après « Prestation de Protection du Matériel »). Un dépliant d'information sera alors transmis au LOCATAIRE définissant le champ d'application et les modalités de ladite Prestation de Protection du Matériel, notamment en cas de sinistre affectant le Matériel que le LOCATAIRE devra immédiatement signaler au Bailleur et/ou tout mandataire désigné par lui.

Dans ce cadre, le LOCATAIRE accepte de payer au Bailleur des frais liés à ladite Prestation de Protection du Matériel gérée par le Bailleur (ci-après les « Frais de Protection du Matériel ») ; les Frais de Protection du Matériel seront facturés par le Bailleur et payables par le LOCATAIRE en même temps que les Loyers pendant toute la durée irrévocable de la location telle que définie aux Conditions Particulières.

Dans ce cas, l'obligation d'assurance par le LOCATAIRE telle que définie à l'Article 4.2 est suspendue jusqu'à l'envoi par le Bailleur d'une lettre recommandée avec accusé de réception, pouvant intervenir à tout moment pendant la durée du Contrat, demandant au LOCATAIRE de souscrire une assurance « Bris de Machine » selon les conditions des Articles 4.2 et 4.3, ce que le LOCATAIRE accepte expressément. Sauf application de l'alinéa précédent ou résiliation du Contrat selon conditions de l'Article 8 ci-après, la facturation par le Bailleur des Frais de Protection du Matériel au titre du présent Article 4.5 prendra fin à la date d'expiration de la durée irrévocable de la location du Matériel. En conséquence, à compter de cette date et aussi longtemps que le Matériel restera en sa détention juridique et matérielle, le LOCATAIRE s'engage à souscrire une assurance « Bris de Machine » selon les conditions des Articles 4.2 et 4.3.

4.4.8. Assurance Décès-invalidité

Le LOCATAIRE s'engage, pour la durée du CONTRAT, à souscrire à la demande du CREDIT-BAILLEUR une police d'assurance destinée à couvrir le risque décès-invalidité.

Il s'engage à effectuer toute formalité nécessaire à la délégation des paiements au profit du CREDIT-BAILLEUR.

Il justifiera au CREDIT-BAILLEUR, à première demande de celui-ci, de la validité de la couverture et du paiement régulier des primes y afférentes.

Si le CREDIT-BAILLEUR est couvert par une assurance collective contre le risque décès-invalidité absolue et définitive du LOCATAIRE, le LOCATAIRE peut y adhérer.

Il certifie dans ce cas être en possession et avoir pris connaissance des conditions de cette assurance, remplir les conditions d'admission au bénéfice de cette assurance, s'engager à communiquer au CREDIT-BAILLEUR toute information exacte et complète permettant la mise en jeu de cette assurance, s'engager à régler les primes qui lui seront réclamées par le CREDIT-BAILLEUR ou l'assureur au taux en vigueur pour l'année en cours.

5. FRAIS DE DOSSIER-DUREE DE LA LOCATION-LOYERS-

MANDAT DE PRELEVEMENT SEPA

Les frais de dossier seront facturés au LOCATAIRE en vertu de la grille tarifaire du CREDIT-BAILLEUR (ci-après "Grille Tarifaire") consultable par le LOCATAIRE à première demande écrite adressée au CREDIT-BAILLEUR. La Grille Tarifaire est modifiable à tout moment par le CREDIT-BAILLEUR. Ces frais de dossiers seront payés soit par chèque soit prélevés directement sur le compte du LOCATAIRE.

Le CONTRAT est conclu pour la durée irrévocable définie aux Conditions Particulières. La location prend effet à la date de signature du procès-verbal de réception du matériel.

Les montants et la périodicité des loyers ainsi que le montant de la valeur résiduelle sont fixés aux Conditions Particulières.

Les montants des loyers tels qu'ils sont indiqués aux Conditions Particulières du présent Contrat, ont été calculés sur la base des informations fournis par le fournisseur concernant les conditions de vente du Matériel, ainsi qu'en fonction des conditions des marchés financiers en vigueur le jour de la signature du présent Contrat par le LOCATAIRE selon l'indice de référence suivant (ci-après « Indice de Référence ») : Taux SWAP Euribor 5 ans.

En conséquence, à la date de prise d'effet de la location du Matériel, le CREDIT-BAILLEUR se réserve la faculté de répercuter dans les montants des loyers, tels qu'ils sont indiqués aux Conditions Particulières du présent Contrat, toute modification des conditions de vente du Matériel et/ou toute hausse de l'Indice de Référence défini ci-dessus.

En cas de modification de l'Indice de Référence ou de substitution par un nouvel indice/nouveau taux, il sera fait application de l'Indice de Référence modifié ou de l'indice/taux venant se substituer. En cas de disparition de l'Indice de Référence, il sera fait application de l'indice/taux économiquement le plus proche. A partir du règlement du fournisseur, les loyers restent fixes pendant toute la durée de la période de location à l'exception des majorations ou diminutions susceptibles d'intervenir à la suite de la variation du taux de TVA ou, en général, du régime fiscal du contrat en cours d'exécution.

Dans cette hypothèse, le CREDIT-BAILLEUR est autorisé de plein droit et sans formalité préalable, à ajuster dans ces limites, le montant des termes à échoir au jour de la mise en application des nouvelles dispositions fiscales. Les loyers, payables au début de chaque période, sont portables et non quérables.

En sus des loyers, le CREDIT-BAILLEUR facturera annuellement le cas échéant au LOCATAIRE une indemnité d'utilisation au titre des heures, des hectares ou des bottes supplémentaires constatés dans les conditions des articles 3.3 et 3.4, au prix fixé dans la fiche d'information.

Le CREDIT-BAILLEUR pourra facturer au LOCATAIRE les redevances périodiques pour le compte d'un ou plusieurs prestataire(s) de services tels que prévus à l'article 3.4 ci-dessus. Le LOCATAIRE s'engage à payer au CREDIT-BAILLEUR à terme à échoir les sommes indiquées aux conditions particulières et dans la fiche d'information ainsi que toute autre somme qui serait due, par prélèvement automatique sur la base du mandat de prélèvement SEPA tel que donné par le LOCATAIRE au CREDIT-BAILLEUR.

A cet effet, le LOCATAIRE autorise expressément le CREDIT-BAILLEUR à prélever sur le compte visé dans l'autorisation de prélèvement, le montant de toute somme exigible au titre du CONTRAT.

- A cet égard, les Parties conviennent expressément :

- que la pré-notification, au sens de la réglementation SEPA, des prélèvements des Loyers, ainsi que de toute somme due au titre du présent Contrat (notamment les divers frais définis au Contrat, intérêts de retard et indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement) sera matérialisée par l'envoi des factures afférentes par le CREDIT-BAILLEUR, envoi qui interviendra au plus tard 2 (deux) jours avant chaque prélèvement,

- qu'en cas de prélèvement rejeté de toute somme due à sa date d'échéance, pour quelque cause que ce soit, le CREDIT-BAILLEUR pourra immédiatement prélever de nouveau ladite somme ; pour ce cas précis, le LOCATAIRE accepte expressément que la présente disposition vait « pré-notification ».

En application des dispositions du Code de Commerce, le défaut de paiement de toute somme due au CREDIT-BAILLEUR au titre du CONTRAT emportera exigibilité immédiate et de plein droit d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 (quarante) EUR. Si les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de ladite indemnité forfaitaire, une indemnisation complémentaire pourra être réclamée, sur justification.

Tout retard dans le versement des loyers entraîne de plein droit, et sans qu'il y ait lieu à mise en demeure, la perception d'un intérêt de retard prorata temporis au taux de 12% appliqué aux montants dus sur la période de retard sur la base d'une année, étant précisé que tout mois commencé est entièrement dû, sans préjudice de l'application de la clause de résiliation ci-dessus. Le LOCATAIRE sera également redevable envers le CREDIT-BAILLEUR des frais divers engagés par celui-ci pour le recouvrement de sa créance augmentés de l'intérêt de retard visé ci-dessus. La perception d'intérêts de retard n'impliquera pas octroi de paiement ni renonciation à un droit quelconque découlant du CONTRAT pour le CREDIT-BAILLEUR.

Toute modification relative aux conditions particulières du CONTRAT entraînera la perception de plein droit par le CREDIT-BAILLEUR d'une somme forfaitaire de 250 EUR. La liste des événements susceptibles de donner lieu à une telle facturation par le CREDIT-BAILLEUR est consultable par le LOCATAIRE à première demande écrite adressée au CREDIT-BAILLEUR. A cet effet, le LOCATAIRE autorise le CREDIT-BAILLEUR à prélever ladite somme sur le compte visé dans le mandat de prélèvement SEPA.

A première demande du CREDIT-BAILLEUR, le LOCATAIRE s'engage à signer un mandat de prélèvement B2B SEPA au profit du CREDIT-BAILLEUR, qui annulera et remplacera tout autre mandat de prélèvement SEPA signé par le LOCATAIRE dans le cadre du présent CONTRAT. A défaut, le CREDIT-BAILLEUR se réserve le droit de faire application des dispositions de l'Article 7 ci-après.

6.FIN DE LA LOCATION – LEVEE DE LA VALEUR RESIDUELLE - RESTITUTION Au titre du présent CONTRAT, le CREDIT-BAILLEUR consent au LOCATAIRE une promesse unilatérale de vente du matériel.

Ainsi, à la fin de la location, le LOCATAIRE peut soit acquérir le matériel aux conditions fixées au i) ci-après, soit le restituer au CREDIT-BAILLEUR.

Il notifie son choix au CREDIT-BAILLEUR par écrit au moins 90 jours avant la fin de la location. A défaut il doit restituer le matériel dans les conditions indiquées au ii) ci-dessous.

i) Sous la direction de l'exécution intégrale par le LOCATAIRE de l'ensemble de ses obligations résultant du CONTRAT, et notamment du paiement de l'intégralité des sommes dues, le LOCATAIRE peut acquérir le matériel moyennant le paiement comptant du montant de la valeur résiduelle fixée aux conditions particulières, lequel sera majoré de la TVA en vigueur. Le transfert de propriété du matériel au profit du LOCATAIRE n'interviendra qu'après paiement intégral du prix de vente au CREDIT-BAILLEUR. Le LOCATAIRE prendra le matériel dans l'état dans lequel il se trouve à la date de l'achat et s'interdit tout recours à l'encontre du CREDIT-BAILLEUR à ce titre.

Si le nombre d'heures, d'hectares ou de bottes constaté en fin de contrat est inférieur ou égal au nombre total d'heures, d'hectares ou de bottes prévu dans la fiche d'information et que le LOCATAIRE a payé des indemnités d'utilisation au titre du dépassement annuel de ce nombre d'heures, d'hectares ou de bottes, le CREDIT-BAILLEUR remboursera au LOCATAIRE le montant de ces indemnités.

ii) A défaut de levée de la valeur résiduelle, le LOCATAIRE conserve la garde juridique du matériel jusqu'à sa restitution.

Il le restitue en parfait état de fonctionnement et à ses frais et risques au lieu que lui désigne le CREDIT-BAILLEUR.

L'état du matériel doit correspondre au nombre total d'heures, d'hectares ou de bottes réalisés. Le taux d'usure des pneumatiques doit correspondre au nombre total d'heures, d'hectares ou de bottes sans que ce taux puisse excéder 50%. A défaut le LOCATAIRE prendra à sa charge exclusive le remplacement des pneumatiques équivalents en qualité et dimensions à la monte d'origine. A défaut de remplacement par le LOCATAIRE, les frais engagés par le CREDIT-BAILLEUR pour les remplacer lui seront facturés.

A cet effet, au jour de la restitution, le CREDIT-BAILLEUR ou tout mandataire désigné par lui d'une part et le LOCATAIRE d'autre part établiront un procès-verbal de restitution contradictoire décrivant l'état d'entretien et de fonctionnement du matériel, les dégradations ou dommages que ce dernier aurait subis, ainsi que le nombre d'heures, d'hectares ou de bottes constaté depuis le dernier contrôle annuel effectué. A défaut de présence du LOCATAIRE, le CREDIT-BAILLEUR fera établir par tout professionnel du Matériel une fiche d'expertise reprenant les informations devant figurer sur le procès-verbal de restitution précité.

En cas de litige, l'état d'entretien et/ou de fonctionnement du matériel sera établi à dire d'expert. En cas de restitution du matériel en mauvais état d'entretien et/ou de fonctionnement, les frais de remise en état seront à la charge exclusive du LOCATAIRE.

En cas de dépassement de la limite d'utilisation totale prévisionnelle les heures, hectares ou bottes supplémentaires seront facturés au LOCATAIRE conformément aux dispositions des articles 3.3 et 3.4.

Le matériel devra en outre être muni de toutes pièces et accessoires, de tous éléments qui auraient été incorporés par le LOCATAIRE en cours de CONTRAT (qui seront devenus la propriété du CREDIT-BAILLEUR en application des dispositions de l'article 3.4 ci-dessus) ainsi que de tout document éventuellement nécessaire à son utilisation (carte grise,...).

En cas de restitution tardive, le LOCATAIRE sera redevable d'une indemnité d'utilisation calculée sur la base du dernier loyer échû, correspondant à un mois de loyer par mois de retard, tout mois commencé étant du.

7. RACHAT ANTICIPE

A l'expiration d'une durée minimum d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent CONTRAT, le LOCATAIRE pourra s'il le désire procéder au paiement par anticipation de l'intégralité de l'encours du crédit-bail sous réserve d'avoir satisfait à l'intégralité de ses obligations contractuelles, et sous réserve d'en informer préalablement le CREDIT-BAILLEUR par écrit au moins 45 jours à l'avance.

Dans ce cas, le LOCATAIRE devra s'acquitter du règlement d'un montant égal à la somme des loyers restant à courir jusqu'au terme normal du Contrat majorée de la valeur résiduelle et augmenté d'une indemnité de résiliation



CONTRAT DE CRÉDIT-BAIL CONDITIONS GÉNÉRALES

égale à 3% dudit montant, l'ensemble étant majoré de la TVA au taux en vigueur.

Le transfert de propriété du matériel au profit du LOCATAIRE n'interviendra qu'après complet paiement de l'ensemble des sommes dues.

8. CLAUSE DE RESILIATION

i) RESILIATION EN CAS DE RESOLUTION DU CONTRAT DE VENTE

En cas de résolution amiable ou judiciaire du contrat de vente du matériel, le CONTRAT de crédit-bail sera résilié de plein droit.

Le LOCATAIRE règlera au CREDIT-BAILLEUR à titre d'indemnisation une somme représentative de la rentabilité escomptée de l'opération, égale à la différence entre le montant total des loyers majorés de la valeur résiduelle, des frais administratifs et autres d'une part, et le prix d'achat du matériel effectivement restitué par le fournisseur au CREDIT-BAILLEUR d'autre part.

L'application de la présente clause est subordonnée à la condition que le LOCATAIRE ait ponctuellement exécuté l'intégralité de ses obligations contractuelles.

ii) RESILIATION POUR INEXECUTION

Le CONTRAT sera résilié de plein droit sans aucune formalité judiciaire, huit jours après une mise en demeure envoyée par courrier recommandé avec accusé de réception restée sans effet si bon semble au CREDIT-BAILLEUR en cas de :

- a) non paiement même partiel à l'échéance d'un seul loyer,
- b) non paiement même partiel d'une redevance due au titre d'un contrat de prestation de services dans les conditions stipulées à l'article 3.4,
- c) non paiement même partiel à l'échéance de l'indemnité d'utilisation prévue en cas de dépassement de la limite prévisionnelle d'utilisation du matériel et plus généralement non paiement d'une quelconque somme due en vertu du CONTRAT.

d) d'inexécution de l'un quelconque des engagements du LOCATAIRE au titre du CONTRAT, et notamment

*de diminution des garanties et sûretés consenties au CREDIT-BAILLEUR

*de modification ou cessation des garanties souscrites par le LOCATAIRE dans le cadre des polices d'assurance prévues aux termes du CONTRAT.

*de non respect par le LOCATAIRE de l'une quelconque des obligations mises à sa charge au titre de l'article 4.

Aucune action du LOCATAIRE postérieure au délai imparti par la présente clause ne pourra empêcher la résiliation du CONTRAT.

iii) AUTRES CAUSES DE RESILIATION

Le CONTRAT sera résilié de plein droit, par lettre recommandée avec accusé de réception, si bon semble au CREDIT-BAILLEUR, sans mise en demeure préalable nonobstant l'exécution par le LOCATAIRE de toutes ses obligations contractuelles :

- en cas de comportement du LOCATAIRE de nature à compromettre le droit de propriété du Bailleur sur le Matériel, telle une cession du Matériel ;
- en cas de dissolution amiable ou judiciaire, cession amiable ou forcée, vente de l'exploitation ou du fonds du LOCATAIRE, changement d'actionariat ou de forme sociale du LOCATAIRE ;
- en cas de décès du LOCATAIRE ou en cas de cessation d'activité du LOCATAIRE pendant plus de deux (2) mois ;
- au cas où toute autre convention conclue avec le Bailleur aura été résiliée en raison de la défaillance du LOCATAIRE ;
- dans le cas où le LOCATAIRE ferait l'objet d'une procédure de mandat ad hoc ou de conciliation telles que définies au Livre VI (« Des difficultés des entreprises ») du Code de Commerce ;
- en cas de soupçon ou de faits avérés, à l'encontre du LOCATAIRE, de blanchiment des capitaux et/ou de financement du terrorisme ;
- en cas de fraude.

iv) REGLEMENT EXIGIBLE EN CAS DE RESILIATION

Toutes sommes versées par le LOCATAIRE postérieurement à la résiliation du CONTRAT de crédit-bail seront imputées sur l'indemnité de résiliation. Dans ce cas, le LOCATAIRE s'engage à :

- a) restituer immédiatement le matériel au CREDIT-BAILLEUR dans les conditions prévues à l'article 5.ii) ci-dessus, obligation à laquelle seront tenus ses ayants droits.
- b) rembourser au CREDIT-BAILLEUR les loyers échus impayés en principal et intérêts et tous frais engagés par le CREDIT-BAILLEUR au titre de la résiliation du CONTRAT et/ou récupération du matériel, ainsi que toutes autres sommes que le LOCATAIRE resterait devoir au CREDIT-BAILLEUR.

c) verser au CREDIT-BAILLEUR à titre de réparation du préjudice subi une indemnité égale au montant des loyers HT restant à courir à compter de la résiliation jusqu'au terme normal du CONTRAT augmentée de 10%.

L'indemnité, les intérêts et la pénalité seront majorés de toutes taxes éventuellement applicables. Il est expressément convenu que si la résiliation du présent Contrat intervient dans le cadre d'une procédure définie au Livre VI (« Des difficultés des entreprises ») du Code de Commerce, ouverte à l'encontre du LOCATAIRE, les sommes dues par le LOCATAIRE suite à la résiliation du présent Contrat, telles que définies au présent article, seront dues au CREDIT-BAILLEUR quelle que soit la partie à l'initiative de la résiliation du Contrat (CREDIT-BAILLEUR, LOCATAIRE ou tout organe habilité de ladite procédure).

v) Les parties conviennent qu'il y aura indivisibilité entre tous les CONTRATS conclus entre AGCO FINANCE ainsi que les SOCIETES du même GROUPE et le LOCATAIRE, de telle sorte que la résiliation de l'un des CONTRATS de crédit-bail, de location financière ou de crédit pourra entraîner, si bon semble à AGCO FINANCE, la résiliation de tous les autres contrats avec les mêmes conséquences pour le LOCATAIRE pour chacun des CONTRATS.

9. DISPOSITIONS DIVERSES

91. **Publicité.** Le LOCATAIRE prend en charge l'intégralité des frais de publicité légale du présent CONTRAT effectuée par le CREDIT-BAILLEUR auprès du greffe du Tribunal compétent. A cet effet, le LOCATAIRE a l'obligation d'informer le CREDIT-BAILLEUR de toute modification intervenue dans son siège social et/ou l'établissement pour les besoins duquel il a souscrit un crédit-bail, et en cas de sous location, de préciser l'identité complète du sous-locataire. Le non respect de cette clause entraînera l'application des dispositions de l'article 8.ii (« RESILIATION POUR INEXECUTION ») des présentes Conditions Générales.

92. **Obligations d'information.** Le LOCATAIRE s'engage à informer le CREDIT-BAILLEUR de toutes modifications relatives à sa forme sociale, son actionariat et ses représentants légaux, dans un délai de 8 (huit) jours suivant la prise d'effet desdites modifications. Le LOCATAIRE s'engage également à transmettre au CREDIT-BAILLEUR, à première demande de ce dernier, les renseignements d'ordre comptable ou financier le concernant et il

garantit que les renseignements donnés seront complets et exacts. Le non respect de cette clause entraînera l'application des dispositions de l'article 8.ii (« RESILIATION POUR INEXECUTION ») des présentes conditions.

93. **Imprévision.** Le LOCATAIRE et LE CREDIT-BAILLEUR sont pleinement informés des dispositions de l'article 1195 du Code civil. Ils acceptent d'assumer le risque lié à un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du CONTRAT et renoncent expressément à l'entière des droits découlant dudit article, dans les limites autorisées par la législation française.

10. CESSION ET NANTISSEMENT PAR LE CREDIT-BAILLEUR

10.1. Le LOCATAIRE accepte dès à présent, expressément et sans réserve, que le CREDIT-BAILLEUR puisse céder le matériel et/ou céder, au sens de l'article 1216 du Code civil, sa qualité de CREDIT-BAILLEUR au présent CONTRAT à une personne morale de son choix, un tel transfert lui étant opposable du jour où le CREDIT-BAILLEUR lui notifiera par écrit le nom du cessionnaire. Le LOCATAIRE s'engage à régulariser tout document relatif à ladite cession. Le LOCATAIRE restera soumis aux mêmes obligations envers le cessionnaire. En application de l'article 1216-1 du Code Civil, le LOCATAIRE accepte que la cession de contrat libère le CREDIT-BAILLEUR (cédant) pour l'avenir. Par conséquent, le CREDIT-BAILLEUR (cédant) ne sera pas tenu solidairement à l'exécution du CONTRAT, à compter de la date de prise d'effet de ladite cession.

10.2. De même, le LOCATAIRE consent à ce que le CREDIT-BAILLEUR puisse affecter en nantissement soit les sommes provenant de l'exécution du présent CONTRAT, soit le matériel.

11. **CLAUSE DE SANCTIONS INTERNATIONALES** (application de la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme à laquelle le CREDIT-BAILLEUR est soumis).

Le LOCATAIRE déclare qu'à la date de signature des présentes :

- (i) ni lui-même, ses bénéficiaires effectifs, dirigeants, agents ou employés ;
- (ii) ni ses sociétés affiliées, leurs dirigeants, agents ou employés, ci-après dénommés ensemble les « Personnes Soumises », ne font l'objet ou ne sont menacés de Sanctions (notamment, en raison du fait qu'elles sont :

- (a) détenues ou contrôlées directement ou indirectement par toute personne qui est visée par des Sanctions ou
- (b) constituées en vertu du droit d'un pays soumis à des Sanctions générales ou étendues à ce pays).

Le LOCATAIRE s'engage pendant toute la durée du Contrat, notamment en ce qui concerne l'utilisation du Matériel ou des sommes dues au titre du Contrat à ne pas contracter avec une personne morale ou physique qui fait l'objet ou qui est menacée de Sanctions (ci-après la « Personne sous sanction ») et se porte fort pour que les Personnes Soumises ne contractent pas avec la Personne sous sanction. Étant entendu que « Sanctions » désigne toutes sanctions économiques ou financières, embargos commerciaux, gel des avoirs ou mesures similaires adoptées, appliquées ou mises en œuvre par l'une quelconque des autorités suivantes (ou par un de leurs organismes) :

- (A) les Nations Unies ; ou
- (B) les États-Unis d'Amérique ; ou
- (C) l'Union européenne ou tout État membre de l'Union européenne actuel ou futur ; ou

- (D) le Royaume Uni.
 - Dans l'hypothèse où :
 - (i) cette déclaration s'avérerait fausse, ou
 - (ii) le LOCATAIRE, ou les Personnes Soumises feraient l'objet ou seraient menacés de Sanctions au cours du Contrat, ou
 - (iii) le LOCATAIRE ou les Personnes Soumises contracteraient avec une Personne sous sanction,
- le Contrat pourra être résilié de plein droit par le CREDIT-BAILLEUR sans mise en demeure préalable. Les conséquences de cette résiliation sont définies à l'article 8.4 iv ci-avant.

12. DROIT APPLICABLE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

– FRAIS

Le présent CONTRAT est soumis au Droit Français.

Toute contestation concernant sa validité, son interprétation et/ou son exécution, la constitution ou conservation des garanties y afférentes sera portée devant les tribunaux compétents de la juridiction de PARIS.

Tous frais, droits et taxes afférents à l'exécution du CONTRAT et ceux exposés par le CREDIT-BAILLEUR, notamment pour la sauvegarde de ses droits y inclus les honoraires des conseils, sont à la charge du LOCATAIRE.

13. DONNÉES PERSONNELLES

13.1 **Services de crédit-bail.** Les données personnelles (à savoir, les données d'identification, les données bancaires, les données afférentes à la transaction (matériel, durée du contrat, montant des loyers et de la valeur résiduelle, etc.) (ci-après les « Données Personnelles ») recueillies auprès du LOCATAIRE par le CREDIT-BAILLEUR à l'occasion de la signature du Contrat sont nécessaires à sa mise en place. Ces Données Personnelles sont destinées au CREDIT-BAILLEUR qui est le responsable de traitement.

13.1.1. Les Données Personnelles du LOCATAIRE pourront faire l'objet de traitements informatisés et seront utilisées par le CREDIT-BAILLEUR pour les finalités suivantes :

- gestion du Contrat,
- recouvrement,

- prospection commerciale pour des produits et services similaires à ceux souscrits par le LOCATAIRE dans le cadre du présent Contrat,
- étude statistique,
- évaluation et gestion du risque, sécurité, et
- prévention des impayés et de la fraude.

13.1.2. Le CREDIT-BAILLEUR s'engage à respecter les règles applicables à ces traitements, y compris notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après le « RGPD ») et les textes pris en application du RGPD à titre subsidiaire par tout État membre de l'Union européenne dont l'activité du CREDIT-BAILLEUR relève.

13.1.3. Les Données Personnelles seront conservées pour la durée nécessaire à l'exécution du présent Contrat et des droits qui y sont associés (garanties, etc.). Certaines des Données Personnelles seront également conservées par le CREDIT-BAILLEUR dans les délais qui lui sont imposées par la législation afin de répondre à ses obligations légales.

13.1.4. Le CREDIT-BAILLEUR s'engage notamment à mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles et garanties appropriées afin que les traitements de ces Données Personnelles réalisés dans le cadre du Contrat, se conforment aux exigences de ces règles. Ceci concerne à titre non limitatif, la sécurité des Données Personnelles (y compris leur confidentialité et leur intégrité), la minimisation de leur traitement, la limitation de leur conservation à la durée autorisée par la loi et le respect

des règles en matière de transferts de Données Personnelles en dehors de l'Union européenne.

13.1.5. Ces Données Personnelles sont couvertes par le secret professionnel auquel le CREDIT-BAILLEUR est tenu. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires, le CREDIT-BAILLEUR peut être tenu de communiquer des informations à des autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées.

13.1.6. Pour les besoins du présent Contrat, le CREDIT-BAILLEUR pourra être amené à transmettre les Données Personnelles du LOCATAIRE à d'autres sociétés appartenant au Groupe DE LAGE LANDEN INTERNATIONAL BV et au Groupe AGCO (Groupes actionnaires du CREDIT-BAILLEUR), à condition que celles-ci soient concernées directement par l'une des finalités susmentionnées. Pour les besoins de l'exécution du Contrat, le CREDIT-BAILLEUR pourra également être amené à transférer les Données Personnelles du LOCATAIRE à ses tiers sous-traitants lui fournissant des services de support, tels que des concessionnaires, des distributeurs, des organismes financiers et d'assurance, des entités luttant contre la fraude, des prestataires de services technologiques, logistiques, de transport et de livraison, services clientèle et/ou services analysant les transactions. Certains de ces prestataires peuvent se trouver en dehors de l'Union européenne. Dans ce cas et préalablement au transfert hors Union Européenne, le CREDIT-BAILLEUR mettra en œuvre toute procédure requise pour obtenir les garanties nécessaires à la sécurisation de tels transferts.

13.1.7. Le LOCATAIRE assure par la présente que les Données Personnelles fournies au CREDIT-BAILLEUR sont exactes et à jour, et s'engage à communiquer au CREDIT-BAILLEUR tout changement ou modification à cet égard, dans les plus brefs délais.

13.1.8. Conformément à la réglementation applicable ne matière de données à caractère personnel, le LOCATAIRE dispose à tout moment d'un droit d'accès, de rectification, de limitation, d'opposition ou de suppression de ses Données Personnelles pour motif légitime ou encore du droit de formuler des directives spécifiques ou générales concernant la conservation, l'effacement et la communication de ses Données Personnelles post-mortem, qu'il peut exercer par lettre simple adressée à l'adresse du siège social du CREDIT-BAILLEUR, les frais de timbres étant remboursés sur simple demande de sa part ou part par courrier électronique à l'adresse suivante

: servicclient@agcofinance.com Cette demande doit être signée et accompagnée de la photocopie d'un titre d'identité portant la signature du LOCATAIRE, ainsi que l'adresse à laquelle la réponse du CREDIT-BAILLEUR doit être envoyée. Une réponse lui sera adressée dans un délai d'un (1) mois suivant la réception de sa demande, étant précisé que ce délai pourra être prolongé de deux (2) selon la complexité et le nombre de demandes.

13.1.9. En tout état de cause, le LOCATAIRE bénéficie d'un droit de recours auprès de la CNIL s'agissant de la collecte et du traitement de ses Données Personnelles par le CREDIT-BAILLEUR.

13.2 Service d'assurance

1321. Dans le cas où le LOCATAIRE adhérerait à une police d'assurance souscrite par le CREDIT-BAILLEUR, les données à caractère personnel qui pourraient être collectées par l'intermédiaire du CREDIT-BAILLEUR, dans le cadre de l'adhésion au contrat d'assurance par le LOCATAIRE sont destinées à l'assureur dont le nom et les coordonnées figurent sur le bulletin d'adhésion, agissant en tant que responsable de traitement. Ces données sont collectées et traitées uniquement pour les besoins de la conclusion, de la gestion et de l'exécution de l'adhésion au contrat d'assurance.

1322. Le CREDIT-BAILLEUR, agissant en tant que sous-traitant de l'assureur, s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles et garanties appropriées afin que les traitements des données à caractère personnelles du LOCATAIRE qui pourraient être collectées et traitées pour le compte de l'assureur, par l'intermédiaire du CREDIT-BAILLEUR, se conforment aux exigences du RGPD et des textes pris en application du RGPD par tout État membre de l'Union européenne dont l'activité du CREDIT-BAILLEUR ou de l'assureur relève. Les conditions d'exercice des droits d'accès, de rectification, de limitation, d'opposition ou de suppression des données à caractère personnel concernant le LOCATAIRE sont stipulées directement dans le bulletin d'adhésion signé par le LOCATAIRE.





FICHE D'INFORMATION CRÉDIT BAIL

N° contrat 88250726430



N° client

Nom du vendeur	Frederic BLANC	LOCATAIRE
Nom (en capital)	GAEC DES HORTES	
Date de début d'exploitation	01/05/2016	

DESCRIPTION DE L'EXPLOITATION

	Locataire	Valeurs (en unité)		Locataire	Valeurs (en unité)
Surface totale exploitée	130	Hectares	Vaches laitières	100	Unités
Dont propriété	110	Hectares	Autres volailles	2,000	Unités
Prairies	122	Hectares			
Maïs	8	Hectares			

OPTION AGRICEO

Le locataire souhaite souscrire à l'option AGRICEO ☐

ENTREPRISE DE TRAVAUX AGRICOLES

Chiffre d'affaires annuel: 0.00 €

Autres revenus.....€

CONTRATS DE PRESTATIONS DE SERVICES

	Locataire	Coût
Contrat de maintenance	☐	
Contrat d'entretien	☐	
Autre contrat de prestations de services n°1	☐	
Autre contrat de prestations de services n°2	☐	

Le locataire reconnaît qu'il a une parfaite connaissance de la clause stipulée à l'article 3,4 d) des conditions générales et que l'inexécution par le fournisseur ou le ou les prestataires de leurs obligations à son égard est inopposable au crédit - bailleur.

ASSURANCE DU MATERIEL

Assureur Nom/ Dénomination sociale.....
 Adresse.....

ASSURANCE PERSONNE OU ASSURANCE DÉCÈS

INVALIDITÉ/ INCAPACITÉ/ PERTE D'AUTONOMIE

Option proposée 1 ☒ ou 2 ☒ Locataire
 1 tête ☐
 2 têtes ☒
 Plus de 2 ☐
 Assurance refusée par le client (fournir une délégation) ☐

SOUS-LOCATION AUTORISÉE AU PROFIT D'UN TIERS

Voir conditions générales OUI ☐ NON ☐

INDEMNITÉ D'UTILISATION/ UTILISATION PRÉVISIONNELLE

Utilisation maximum par an (HEURES) : 600

Coût HEURES supplémentaire 23.27 € HT

*rayer la mention inutile

RÉFÉRENCES COMPTABLES

	Locataire
Cabinet	CER PLANIOLES
Contact	PUECHMEJA CECILE
E-mail	
Tél./Port.	0565348939

J'autorise AGCO FINANCE à prendre contact avec notre comptable OUI ☒ NON ☐ pour l'envoi de votre bilan : credit@agcofinance.com

- LOCATAIRE -

Le contrat de crédit bail inclut les conditions particulières et les conditions générales dont le locataire déclare avoir pris connaissance ainsi que la présente fiche d'information dont il certifie l'exactitude des informations. Le LOCATAIRE autorise expressément le CREDIT-BAILLEUR à communiquer ses coordonnées personnelles à des instituts d'enquêtes ou de sondages, étant précisé que le LOCATAIRE ne sera pas tenu de répondre à leurs sollicitations et que ses données seront détruites après traitement. (Faire précéder de la mention "Lu et Approuvé")

À BAGNAC SUR CELE Le 22/12/2025

Nom

Qualité

Signature + cachet commercial

Signé par :

2460A00783D843C...

version 02/2022



CONTRAT DE CRÉDIT-BAIL CONDITIONS GÉNÉRALES

BAILLEUR (propriétaire du Matériel) en tant qu'assuré additionnel auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable. Le LOCATAIRE s'engage à adresser au CREDIT-BAILLEUR, lors de la signature de ladite police, et au plus tard dans les huit jours courant à compter de la date de livraison du Matériel, une attestation d'assurance signée par la compagnie d'assurances. A défaut, le CREDIT-BAILLEUR se réserve le droit de faire application des dispositions de l'Article 8.ii ci-après.

4.2. Dommage et Assurance du Matériel. A compter de la livraison du Matériel et pendant toute la durée du CONTRAT et ultérieurement aussi longtemps que le Matériel restera en sa détention matérielle, le LOCATAIRE en sa qualité de gardien détenteur du Matériel sera seul responsable de tous les risques de détérioration, de perte, de vol, de destruction partielle ou totale du Matériel, quelle que soit la cause du dommage même s'il s'agit d'un cas fortuit ou de force majeure.

En conséquence, le LOCATAIRE s'engage à souscrire à ses frais pour son propre compte et pour le compte du CREDIT-BAILLEUR au plus tard à la date de livraison du Matériel, pendant toute la durée du CONTRAT et ultérieurement aussi longtemps que le Matériel restera en sa détention juridique et matérielle, une police d'assurance

« Bris de Machine » relative à toutes pertes ou tous dommages matériels atteignant le Matériel et couvrant notamment les risques suivants : incendie, explosions, foudre, dommages électriques, vol ou tentative de vol, dégâts causés par des fluides, défense et recours, bris de machine, acte de malveillance, grèves, émeutes, forces de la nature, catastrophes naturelles.

Cette police sera souscrite pour un montant égal, au minimum et à tout moment, à la valeur de remplacement du Matériel à dire d'expert.

4.3. Conditions particulières des polices d'assurances. Les polices souscrites par le LOCATAIRE devront prévoir que :

- l'assureur dommage est obligé de verser toute indemnité consécutive à un sinistre, quelle qu'en soit la nature ou l'importance, directement entre les mains du CREDIT-BAILLEUR,
- en cas de non-paiement des primes, l'assureur s'engage à aviser le CREDIT-BAILLEUR et lui transmettre copie de la mise en demeure adressée au LOCATAIRE,
- l'assureur renonce à tout recours contre le CREDIT-BAILLEUR et ses assureurs,
- l'assureur renonce à opposer au CREDIT-BAILLEUR les exceptions qu'il pourrait faire valoir en vue de s'exonérer en tout ou partie de ses obligations,
- toute demande de résiliation ou modification des polices d'assurance devra être signalée préalablement au CREDIT-BAILLEUR,
- le CREDIT-BAILLEUR a le droit de se substituer au LOCATAIRE pour le paiement des primes aussi longtemps que le CREDIT-BAILLEUR l'estimera nécessaire. Le fait pour le CREDIT-BAILLEUR de procéder au paiement de ladite prime d'assurance, ne constitue en aucun cas une renonciation à se prévaloir de son droit de résiliation conformément à l'Article 8.ii ci-après.

4.4. Sinistres

4.4.1. Constataion du sinistre. Outre la déclaration de sinistre à effectuer auprès de son assureur, le LOCATAIRE devra informer le CREDIT-BAILLEUR de tout sinistre subi ou provoqué par le Matériel, dans les deux jours suivant ledit sinistre, et prendre sans délai toutes mesures pour en arrêter ou en limiter les conséquences. Le LOCATAIRE sera tenu responsable de toute conséquence qui découlerait pour le CREDIT-BAILLEUR du retard dans l'information qui lui est due. Il devra faire immédiatement tout ce qui sera nécessaire pour permettre l'expertise des dégâts.

4.4.2. Définition du sinistre.

Le Matériel est considéré comme ayant subi un sinistre total lorsque, au jour du sinistre :

- le Matériel est endommagé et jugé techniquement ou économiquement irréparable à dire de l'expert de l'assureur du LOCATAIRE ;
- le Matériel volé et non retrouvé dans les 30 (trente) jours suivant le dépôt de plainte auprès des autorités compétentes.

Le Matériel est techniquement ou économiquement irréparable lorsque l'expert précité préconise la vente à l'état d'épave ou que le montant des réparations est égal ou supérieur à 80% de la valeur économique du Matériel à dire d'expert à la date du sinistre total. Il est précisé qu'un sinistre total (ci-après « Sinistre Total ») ne peut concerner que l'intégralité du Matériel objet du présent CONTRAT détruit ou volé. La perte d'un sous-ensemble du Matériel n'est pas considérée comme un sinistre total.

Tout autre sinistre est qualifié de sinistre partiel.

4.4.3. Sinistre partiel. En cas de sinistre partiel du Matériel, le LOCATAIRE doit assurer à ses frais la remise en état et en ordre de marche du Matériel et continuer à payer régulièrement ses loyers. Après réparation et sur présentation des factures acquittées, le CREDIT-BAILLEUR créditera le LOCATAIRE, le cas échéant, du montant des indemnités versées par l'(es) assureur(s) dans la limite du montant acquitté par le LOCATAIRE au titre desdites factures.

4.4.4. Sinistre Total. En cas de Sinistre Total du Matériel, le CONTRAT sera résilié de plein droit au jour de survenance du sinistre. Le LOCATAIRE versera alors au CREDIT-BAILLEUR sur présentation de facture une indemnité égale à :

- (i) la somme des loyers restant dus au titre du CONTRAT, calculé à la date du sinistre, et du montant de la valeur résiduelle mentionnée aux Conditions Particulières,
- (ii) majorée de 10%,
- (iii) sous déduction des indemnités d'assurance reçues par le CREDIT-BAILLEUR de l'assureur du LOCATAIRE.

Le LOCATAIRE devra procéder à la restitution du Matériel sinistré sauf s'il en est expressément dispensé par le CREDIT-BAILLEUR.

4.4.5. Franchise-Insuffisance d'assurance. Dans le cas d'un sinistre total ou partiel, toute franchise, insuffisance d'assurance ou absence d'indemnité resteront à la charge du LOCATAIRE.

4.4.6. ZenAgri

En cas de Sinistre Total du Matériel, survenant en France métropolitaine pendant la durée du CONTRAT, si le LOCATAIRE a parfaitement respecté les obligations d'assurance mises à sa charge par les articles 4.2 et 4.3 ci-avant et que le CREDIT-BAILLEUR a effectivement reçu de l'assureur du LOCATAIRE une indemnité au moins égale à la valeur de remplacement à dire d'expert du Matériel sinistré, l'indemnité stipulée à l'article 4.4.4 ci-avant ne sera pas due et le CREDIT-BAILLEUR remboursera au LOCATAIRE le montant net de taxes du 1er loyer versé à la livraison par celui-ci (apport du LOCATAIRE), dans la limite de la valeur de remplacement à dire d'expert du Matériel sinistré et déduction faite de la franchise que le LOCATAIRE a contractée pour assurer le Matériel, sous réserve que toutes les conditions suivantes se trouvent respectées :

- Respect par le LOCATAIRE de l'ensemble de ses obligations définies au présent CONTRAT, notamment le paiement à échéance de toutes les sommes dues au titre du CONTRAT. A titre de précision, le compte du LOCATAIRE ne doit présenter aucune somme impayée vis-à-vis du CREDIT-BAILLEUR (notamment loyers) à la date du Sinistre Total ;
- Fourniture par le LOCATAIRE au CREDIT-BAILLEUR des documents suivants : le rapport d'expertise demandé par l'assureur du LOCATAIRE, la preuve du Sinistre Total du Matériel, l'attestation de destruction ou de vente pour pièces du Matériel sinistré ou le dépôt de plainte en cas de vol du Matériel et, le cas échéant, tout document que le CREDIT-BAILLEUR jugerait nécessaire.
- Absence de faute lourde du LOCATAIRE.

- Le Sinistre Total ne doit pas avoir été occasionné durant un transport terrestre ou maritime.

4.4.7. Prestation de Protection du Matériel

A première demande du Bailleur ou de tout mandataire du Bailleur, le LOCATAIRE devra justifier que l'assurance requise à l'Article 4.2 a été souscrite. Si le LOCATAIRE ne fournit pas une telle preuve, le LOCATAIRE sera considéré, si le Bailleur le décide, comme ayant accepté de souscrire auprès du Bailleur une prestation de protection du Matériel (ci-après « Prestation de Protection du Matériel »). Un dépliant d'information sera alors transmis au LOCATAIRE définissant le champ d'application et les modalités de ladite Prestation de Protection du Matériel, notamment en cas de sinistre affectant le Matériel que le LOCATAIRE devra immédiatement signaler au Bailleur et/ou tout mandataire désigné par lui.

Dans ce cadre, le LOCATAIRE accepte de payer au Bailleur des frais liés à ladite Prestation de Protection du Matériel gérée par le Bailleur (ci-après les « Frais de Protection du Matériel ») ; les Frais de Protection du Matériel seront facturés par le Bailleur et payables par le LOCATAIRE en même temps que les Loyers pendant toute la durée irrévocable de la location telle que définie aux Conditions Particulières.

Dans ce cas, l'obligation d'assurance par le LOCATAIRE telle que définie à l'Article 4.2 est suspendue jusqu'à l'envoi par le Bailleur d'une lettre recommandée avec accusé de réception, pouvant intervenir à tout moment pendant la durée du Contrat, demandant au LOCATAIRE de souscrire une assurance « Bris de Machine » selon les conditions des Articles 4.2 et 4.3, ce que le LOCATAIRE accepte expressément. Sauf application de l'alinéa précédent ou résiliation du Contrat selon conditions de l'Article 8 ci-après, la facturation par le Bailleur des Frais de Protection du Matériel au titre du présent Article 4.5 prendra fin à la date d'expiration de la durée irrévocable de la location du Matériel. En conséquence, à compter de cette date et aussi longtemps que le Matériel restera en sa détention juridique et matérielle, le LOCATAIRE s'engage à souscrire une assurance « Bris de Machine » selon les conditions des Articles 4.2 et 4.3.

4.4.8. Assurance Décès-invalidité

Le LOCATAIRE s'engage, pour la durée du CONTRAT, à souscrire à la demande du CREDIT-BAILLEUR une police d'assurance destinée à couvrir le risque décès-invalidité.

Il s'engage à effectuer toute formalité nécessaire à la délégation des paiements au profit du CREDIT-BAILLEUR.

Il justifiera au CREDIT-BAILLEUR, à première demande de celui-ci, de la validité de la couverture et du paiement régulier des primes y afférentes.

Si le CREDIT-BAILLEUR est couvert par une assurance collective contre le risque décès-invalidité absolue et définitive du LOCATAIRE, le LOCATAIRE peut y adhérer.

Il certifie dans ce cas être en possession et avoir pris connaissance des conditions de cette assurance, remplir les conditions d'admission au bénéfice de cette assurance, s'engager à communiquer au CREDIT-BAILLEUR toute information exacte et complète permettant la mise en jeu de cette assurance, s'engager à régler les primes qui lui seront réclamées par le CREDIT-BAILLEUR ou l'assureur au taux en vigueur pour l'année en cours.

5. FRAIS DE DOSSIER-DUREE DE LA LOCATION-LOYERS-MANDAT DE PRELEVEMENT SEPA

Les frais de dossier seront facturés au LOCATAIRE en vertu de la grille tarifaire du CREDIT-BAILLEUR (ci-après « Grille Tarifaire */) consultable par le LOCATAIRE à première demande écrite adressée au CREDIT-BAILLEUR. La Grille Tarifaire est modifiable à tout moment par le CREDIT-BAILLEUR. Ces frais de dossiers seront payés soit par chèque soit prélevés directement sur le compte du LOCATAIRE.

Le CONTRAT est conclu pour la durée irrévocable définie aux Conditions Particulières. La location prend effet à la date de signature du procès-verbal de réception du matériel.

Les montants et la périodicité des loyers ainsi que le montant de la valeur résiduelle sont fixés aux Conditions Particulières.

Les montants des loyers tels qu'ils sont indiqués aux Conditions Particulières du présent Contrat, ont été calculés sur la base des informations fournis par le fournisseur concernant les conditions de vente du Matériel, ainsi qu'en fonction des conditions des marchés financiers en vigueur le jour de la signature du présent Contrat par le LOCATAIRE selon l'indice de référence suivant (ci-après « Indice de Référence ») : Taux SWAP Euribor 5 ans.

En conséquence, à la date de prise d'effet de la location du Matériel, le CREDIT-BAILLEUR se réserve la faculté de répercuter dans les montants des loyers, tels qu'ils sont indiqués aux Conditions Particulières du présent Contrat, toute modification des conditions de vente du Matériel et/ou toute hausse de l'Indice de Référence défini ci-dessus.

En cas de modification de l'Indice de Référence ou de substitution par un nouvel indice/nouveau taux, il sera fait application de l'Indice de Référence modifié ou de l'indice/taux venant se substituer. En cas de disparition de l'Indice de Référence, il sera fait application de l'indice/taux économiquement le plus proche. A partir du règlement du fournisseur, les loyers restent fixes pendant toute la durée de la période de location à l'exception des majorations ou diminutions susceptibles d'intervenir à la suite de la variation du taux de TVA ou, en général, du régime fiscal du contrat en cours d'exécution.

Dans cette hypothèse, le CREDIT-BAILLEUR est autorisé de plein droit et sans formalité préalable, à ajuster dans ces limites, le montant des termes à échoir au jour de la mise en application des nouvelles dispositions fiscales. Les loyers, payables au début de chaque période, sont portables et non quérables.

En sus des loyers, le CREDIT-BAILLEUR facturera annuellement le cas échéant au LOCATAIRE une indemnité d'utilisation au titre des heures, des hectares ou des botes supplémentaires constatés dans les conditions des articles 3.3 et 3.4, au prix fixé dans la fiche d'information.

Le CREDIT-BAILLEUR pourra facturer au LOCATAIRE les redevances périodiques pour le compte d'un ou plusieurs prestataire(s) de services tels que prévus à l'article 3.4 ci-dessus. Le LOCATAIRE s'engage à payer au CREDIT-BAILLEUR à terme à échoir les sommes indiquées aux conditions particulières et dans la fiche d'information ainsi que toute autre somme qui serait due, par prélèvement automatique sur la base du mandat de prélèvement SEPA tel que donné par le LOCATAIRE au CREDIT-BAILLEUR.

A cet effet, le LOCATAIRE autorise expressément le CREDIT-BAILLEUR à prélever sur le compte visé dans l'autorisation de prélèvement, le montant de toute somme exigible au titre du CONTRAT.

- A cet égard, les Parties conviennent expressément :

- que la pré-notification, au sens de la réglementation SEPA, des prélèvements des Loyers, ainsi que de toute somme due au titre du présent Contrat (notamment les divers frais définis au Contrat, intérêts de retard et indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement) sera matérialisée par l'envoi des factures afférentes par le CREDIT-BAILLEUR, envoi qui interviendra au plus tard 2 (deux) jours avant chaque prélèvement,

- qu'en cas de prélèvement rejeté de toute somme due à sa date d'échéance, pour quelque cause que ce soit, le CREDIT-BAILLEUR pourra immédiatement prélever de nouveau ladite somme ; pour ce cas précis, le LOCATAIRE accepte expressément que la présente disposition vait « pré-notification ».

En application des dispositions du Code de Commerce, le défaut de paiement de toute somme due au CREDIT-BAILLEUR au titre du CONTRAT emportera exigibilité immédiate et de plein droit d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 (quarante) EUR. Si les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de ladite indemnité forfaitaire, une indemnisation complémentaire pourra être réclamée, sur justification.

Tout retard dans le versement des loyers entraîne de plein droit, et sans qu'il y ait lieu à mise en demeure, la perception d'un intérêt de retard prorata temporis au taux de 12% appliqué aux montants dus sur la période de retard sur la base d'une année, étant précisé que tout mois commencé est entièrement dû, sans préjudice de l'application de la clause de résiliation ci-dessus. Le LOCATAIRE sera également redevable envers le CREDIT-BAILLEUR des frais divers engagés par celui-ci pour le recouvrement de sa créance augmentées de l'intérêt de retard visé ci-dessus. La perception d'intérêts de retard n'impliquera pas octroi de paiement ni renonciation à un droit quelconque découlant du CONTRAT pour le CREDIT-BAILLEUR.

Toute modification relative aux conditions particulières du CONTRAT entraînera la perception de plein droit par le CREDIT-BAILLEUR d'une somme forfaitaire de 250 EUR. La liste des événements susceptibles de donner lieu à une telle facturation par le CREDIT-BAILLEUR est consultable par le LOCATAIRE à première demande écrite adressée au CREDIT-BAILLEUR. A cet effet, le LOCATAIRE autorise le CREDIT-BAILLEUR à prélever ladite somme sur le compte visé dans le mandat de prélèvement SEPA.

A première demande du CREDIT-BAILLEUR, le LOCATAIRE s'engage à signer un mandat de prélèvement B2B SEPA au profit du CREDIT-BAILLEUR, qui annulera et remplacera tout autre mandat de prélèvement SEPA signé par le LOCATAIRE dans le cadre du présent CONTRAT. A défaut, le CREDIT-BAILLEUR se réserve le droit de faire application des dispositions de l'Article 7 ci-après.

6. FIN DE LA LOCATION – LEVEE DE LA VALEUR RESIDUELLE - RESTITUTION Au titre du présent CONTRAT, le CREDIT-BAILLEUR consent au LOCATAIRE une promesse unilatérale de vente du matériel.

Ainsi, à la fin de la location, le LOCATAIRE peut soit acquérir le matériel aux conditions fixées au i) ci-après, soit le restituer au CREDIT-BAILLEUR.

Il notifie son choix au CREDIT-BAILLEUR par écrit au moins 90 jours avant la fin de la location. A défaut il doit restituer le matériel dans les conditions indiquées au ii) ci-dessous.

i) Sous la direction de l'exécution intégrale par le LOCATAIRE de l'ensemble de ses obligations résultant du CONTRAT, et notamment du paiement de l'intégralité des sommes dues, le LOCATAIRE peut acquérir le matériel moyennant le paiement comptant du montant de la valeur résiduelle fixée aux conditions particulières, lequel sera majoré de la TVA en vigueur. Le transfert de propriété du matériel au profit du LOCATAIRE n'interviendra qu'après paiement intégral du prix de vente au CREDIT-BAILLEUR.

Le LOCATAIRE prendra le matériel dans l'état dans lequel il se trouve à la date de l'achat et s'interdit tout recours à l'encontre du CREDIT-BAILLEUR à ce titre.

Si le nombre d'heures, d'hectares ou de botes constaté en fin de contrat est inférieur ou égal au nombre total d'heures, d'hectares ou de botes prévu dans la fiche d'information et que le LOCATAIRE a payé des indemnités d'utilisation au titre du dépassement annuel de ce nombre d'heures, d'hectares ou de botes, le CREDIT-BAILLEUR remboursera au LOCATAIRE le montant de ces indemnités.

ii) A défaut de levée de la valeur résiduelle, le LOCATAIRE conserve la garde juridique du matériel jusqu'à sa restitution.

Il le restitue en parfait état de fonctionnement et à ses frais et risques au lieu que lui désigne le CREDIT-BAILLEUR.

L'état du matériel doit correspondre au nombre total d'heures, d'hectares ou de botes réalisés. Le taux d'usure des pneumatiques doit correspondre au nombre total d'heures, d'hectares ou de botes sans que ce taux puisse excéder 50%. A défaut le LOCATAIRE prendra à sa charge exclusive le remplacement des pneumatiques équivalents en qualité et dimensions à la monte d'origine. A défaut de remplacement par le LOCATAIRE, les frais engagés par le CREDIT-BAILLEUR pour les remplacer lui seront facturés.

A cet effet, au jour de la restitution, le CREDIT-BAILLEUR ou tout mandataire désigné par lui d'une part et le LOCATAIRE d'autre part établiront un procès-verbal de restitution contradictoire décrivant l'état d'entretien et de fonctionnement du matériel, les dégradations ou dommages que ce dernier aurait subis, ainsi que le nombre d'heures, d'hectares ou de botes constaté depuis le dernier contrôle annuel effectué. A défaut de présence du LOCATAIRE, le CREDIT-BAILLEUR fera établir par tout professionnel du Matériel une fiche d'expertise reprenant les informations devant figurer sur le procès-verbal de restitution précité.

En cas de litige, l'état d'entretien et/ou de fonctionnement du matériel sera établi à dire d'expert. En cas de restitution du matériel en mauvais état d'entretien et/ou de fonctionnement, les frais de remise en état seront à la charge exclusive du LOCATAIRE.

En cas de dépassement de la limite d'utilisation totale prévisionnelle les heures, hectares ou botes supplémentaires seront facturés au LOCATAIRE conformément aux dispositions des articles 3.3 et 3.4.

Le matériel devra en outre être muni de toutes pièces et accessoires, de tous éléments qui auraient été incorporés par le LOCATAIRE en cours de CONTRAT (qui seront devenus la propriété du CREDIT-BAILLEUR en application des dispositions de l'article 3.4 ci-dessus) ainsi que de tout document éventuellement nécessaire à son utilisation (carte grise,...).

En cas de restitution tardive, le LOCATAIRE sera redevable d'une indemnité d'utilisation calculée sur la base du dernier loyer échû, correspondant à un mois de loyer par mois de retard, tout mois commencé étant dû.

7. RACHAT ANTICIPE

A l'expiration d'une durée minimum d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent CONTRAT, le LOCATAIRE pourra s'il le désire procéder au paiement par anticipation de l'intégralité de l'encours du crédit-bail sous réserve d'avoir satisfait à l'intégralité de ses obligations contractuelles, et sous réserve d'en informer préalablement le CREDIT-BAILLEUR par écrit au moins 45 jours à l'avance.

Dans ce cas, le LOCATAIRE devra s'acquitter du règlement d'un montant égal à la somme des loyers restant à courir jusqu'au terme normal du Contrat majorée de la valeur résiduelle et augmenté d'une indemnité de résiliation



CONTRAT DE CRÉDIT-BAIL CONDITIONS GÉNÉRALES

égale à 3% dudit montant, l'ensemble étant majoré de la TVA au taux en vigueur.

Le transfert de propriété du matériel au profit du LOCATAIRE n'interviendra qu'après complet paiement de l'ensemble des sommes dues.

8. CLAUSE DE RESILIATION

i) RESILIATION EN CAS DE RESOLUTION DU CONTRAT DE VENTE

En cas de résolution amiable ou judiciaire du contrat de vente du matériel, le CONTRAT de crédit-bail sera résilié de plein droit.

Le LOCATAIRE règlera au CREDIT-BAILLEUR à titre d'indemnisation une somme représentative de la rentabilité escomptée de l'opération, égale à la différence entre le montant total des loyers majorés de la valeur résiduelle, des frais administratifs et autres d'une part, et le prix d'achat du matériel effectivement restitué par le fournisseur au CREDIT-BAILLEUR d'autre part.

L'application de la présente clause est subordonnée à la condition que le LOCATAIRE ait ponctuellement exécuté l'intégralité de ses obligations contractuelles.

ii) RESILIATION POUR INEXECUTION

Le CONTRAT sera résilié de plein droit sans aucune formalité judiciaire, huit jours après une mise en demeure envoyée par courrier recommandé avec accusé de réception restée sans effet si bon semble au CREDIT-BAILLEUR en cas de :

- a) non paiement même partiel à l'échéance d'un seul loyer,
- b) non paiement même partiel d'une redevance due au titre d'un contrat de prestation de services dans les conditions stipulées à l'article 3.4,
- c) non paiement même partiel à l'échéance de l'indemnité d'utilisation prévue en cas de dépassement de la limite prévisionnelle d'utilisation du matériel et plus généralement non paiement d'une quelconque somme due en vertu du CONTRAT.

d) d'inexécution de l'un quelconque des engagements du LOCATAIRE au titre du CONTRAT, et notamment

*de diminution des garanties et sûretés consenties au CREDIT-BAILLEUR

*de modification ou cessation des garanties souscrites par le LOCATAIRE dans le cadre des polices d'assurance prévues aux termes du CONTRAT.

*de non respect par le LOCATAIRE de l'une quelconque des obligations mises à sa charge au titre de l'article 4.

Aucune action du LOCATAIRE postérieure au délai imparti par la présente clause ne pourra empêcher la résiliation du CONTRAT.

iii) AUTRES CAUSES DE RESILIATION

Le CONTRAT sera résilié de plein droit, par lettre recommandée avec accusé de réception, si bon semble au CREDIT-BAILLEUR, sans mise en demeure préalable nonobstant l'exécution par le LOCATAIRE de toutes ses obligations contractuelles :

- en cas de comportement du LOCATAIRE de nature à compromettre le droit de propriété du Bailleur sur le Matériel, telle une cession du Matériel ;
- en cas de dissolution amiable ou judiciaire, cession amiable ou forcée, vente de l'exploitation ou du fonds du LOCATAIRE, changement d'actionariat ou de forme sociale du LOCATAIRE ;
- en cas de décès du LOCATAIRE ou en cas de cessation d'activité du LOCATAIRE pendant plus de deux (2) mois ;
- au cas où toute autre convention conclue avec le Bailleur aura été résiliée en raison de la défaillance du LOCATAIRE ;
- dans le cas où le LOCATAIRE ferait l'objet d'une procédure de mandat ad hoc ou de conciliation telles que définies au Livre VI (« Des difficultés des entreprises ») du Code de Commerce ;
- en cas de soupçon ou de faits avérés, à l'encontre du LOCATAIRE, de blanchiment des capitaux et/ou de financement du terrorisme ;
- en cas de fraude.

iv) REGLEMENT EXIGIBLE EN CAS DE RESILIATION

Toutes sommes versées par le LOCATAIRE postérieurement à la résiliation du CONTRAT de crédit-bail seront imputées sur l'indemnité de résiliation. Dans ce cas, le LOCATAIRE s'engage à :

- a) restituer immédiatement le matériel au CREDIT-BAILLEUR dans les conditions prévues à l'article 5.ii) ci-dessus, obligation à laquelle seront tenus ses ayants droits.
- b) rembourser au CREDIT-BAILLEUR les loyers échus impayés en principal et intérêts et tous frais engagés par le CREDIT-BAILLEUR au titre de la résiliation du CONTRAT et/ou récupération du matériel, ainsi que toutes autres sommes que le LOCATAIRE resterait devoir au CREDIT-BAILLEUR.

c) verser au CREDIT-BAILLEUR à titre de réparation du préjudice subi une indemnité égale au montant des loyers HT restant à courir à compter de la résiliation jusqu'au terme normal du CONTRAT augmentée de 10%.

L'indemnité, les intérêts et la pénalité seront majorés de toutes taxes éventuellement applicables. Il est expressément convenu que si la résiliation du présent Contrat intervient dans le cadre d'une procédure définie au Livre VI (« Des difficultés des entreprises ») du Code de Commerce, ouverte à l'encontre du LOCATAIRE, les sommes dues par le LOCATAIRE suite à la résiliation du présent Contrat, telles que définies au présent article, seront dues au CREDIT-BAILLEUR quelle que soit la partie à l'initiative de la résiliation du Contrat (CREDIT-BAILLEUR, LOCATAIRE ou tout organe habilité de ladite procédure).

v) Les parties conviennent qu'il y aura indivisibilité entre tous les CONTRATS conclus entre AGCO FINANCE ainsi que les SOCIETES du même GROUPE et le LOCATAIRE, de telle sorte que la résiliation de l'un des CONTRATS de crédit-bail, de location financière ou de crédit pourra entraîner, si bon semble à AGCO FINANCE, la résiliation de tous les autres contrats avec les mêmes conséquences pour le LOCATAIRE pour chacun des CONTRATS.

9. DISPOSITIONS DIVERSES

91. **Publicité.** Le LOCATAIRE prend en charge l'intégralité des frais de publicité légale du présent CONTRAT effectuée par le CREDIT-BAILLEUR auprès du greffe du Tribunal compétent. A cet effet, le LOCATAIRE a l'obligation d'informer le CREDIT-BAILLEUR de toute modification intervenue dans son siège social et/ou l'établissement pour les besoins duquel il a souscrit un crédit-bail, et en cas de sous location, de préciser l'identité complète du sous-locataire. Le non respect de cette clause entraînera l'application des dispositions de l'article 8.ii (« RESILIATION POUR INEXECUTION ») des présentes Conditions Générales.

92. **Obligations d'information.** Le LOCATAIRE s'engage à informer le CREDIT-BAILLEUR de toutes modifications relatives à sa forme sociale, son actionariat et ses représentants légaux, dans un délai de 8 (huit) jours suivant la prise d'effet desdites modifications. Le LOCATAIRE s'engage également à transmettre au CREDIT-BAILLEUR, à première demande de ce dernier, les renseignements d'ordre comptable ou financier le concernant et il

garantit que les renseignements donnés seront complets et exacts. Le non respect de cette clause entraînera l'application des dispositions de l'article 8.ii (« RESILIATION POUR INEXECUTION ») des présentes conditions.

93. **Imprévision.** Le LOCATAIRE et LE CREDIT-BAILLEUR sont pleinement informés des dispositions de l'article 1195 du Code civil. Ils acceptent d'assumer le risque lié à un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du CONTRAT et renoncent expressément à l'entière des droits découlant dudit article, dans les limites autorisées par la législation française.

10. CESSION ET NANTISSEMENT PAR LE CREDIT-BAILLEUR

10.1. Le LOCATAIRE accepte dès à présent, expressément et sans réserve, que le CREDIT-BAILLEUR puisse céder le matériel et/ou céder, au sens de l'article 1216 du Code civil, sa qualité de CREDIT-BAILLEUR au présent CONTRAT à une personne morale de son choix, un tel transfert lui étant opposable du jour où le CREDIT-BAILLEUR lui notifiera par écrit le nom du cessionnaire. Le LOCATAIRE s'engage à régulariser tout document relatif à ladite cession. Le LOCATAIRE restera soumis aux mêmes obligations envers le cessionnaire. En application de l'article 1216-1 du Code Civil, le LOCATAIRE accepte que la cession de contrat libère le CREDIT-BAILLEUR (cédant) pour l'avenir. Par conséquent, le CREDIT-BAILLEUR (cédant) ne sera pas tenu solidairement à l'exécution du CONTRAT, à compter de la date de prise d'effet de ladite cession.

10.2. De même, le LOCATAIRE consent à ce que le CREDIT-BAILLEUR puisse affecter en nantissement soit les sommes provenant de l'exécution du présent CONTRAT, soit le matériel.

11. **CLAUSE DE SANCTIONS INTERNATIONALES** (application de la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme à laquelle le CREDIT-BAILLEUR est soumis).

Le LOCATAIRE déclare qu'à la date de signature des présentes :

- (i) ni lui-même, ses bénéficiaires effectifs, dirigeants, agents ou employés ;
- (ii) ni ses sociétés affiliées, leurs dirigeants, agents ou employés, ci-après dénommés ensemble les « Personnes Soumises », ne font l'objet ou ne sont menacés de Sanctions (notamment, en raison du fait qu'elles sont :

- (a) détenues ou contrôlées directement ou indirectement par toute personne qui est visée par des Sanctions ou
- (b) constituées en vertu du droit d'un pays soumis à des Sanctions générales ou étendues à ce pays).

Le LOCATAIRE s'engage pendant toute la durée du Contrat, notamment en ce qui concerne l'utilisation du Matériel ou des sommes dues au titre du Contrat à ne pas contracter avec une personne morale ou physique qui fait l'objet ou qui est menacée de Sanctions (ci-après la « Personne sous sanction ») et se porte fort pour que les Personnes Soumises ne contractent pas avec la Personne sous sanction. Étant entendu que « Sanctions » désigne toutes sanctions économiques ou financières, embargos commerciaux, gel des avoirs ou mesures similaires adoptées, appliquées ou mises en œuvre par l'une quelconque des autorités suivantes (ou par un de leurs organismes) :

- (A) les Nations Unies ; ou
- (B) les États-Unis d'Amérique ; ou
- (C) l'Union européenne ou tout État membre de l'Union européenne actuel ou futur ; ou

- (D) le Royaume Uni.
 - Dans l'hypothèse où :
 - (i) cette déclaration s'avérerait fausse, ou
 - (ii) le LOCATAIRE, ou les Personnes Soumises feraient l'objet ou seraient menacés de Sanctions au cours du Contrat, ou
 - (iii) le LOCATAIRE ou les Personnes Soumises contracteraient avec une Personne sous sanction,
- le Contrat pourra être résilié de plein droit par le CREDIT-BAILLEUR sans mise en demeure préalable. Les conséquences de cette résiliation sont définies à l'article 8.4 iv ci-avant.

12. DROIT APPLICABLE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

– FRAIS

Le présent CONTRAT est soumis au Droit Français.

Toute contestation concernant sa validité, son interprétation et/ou son exécution, la constitution ou conservation des garanties y afférentes sera portée devant les tribunaux compétents de la juridiction de PARIS.

Tous frais, droits et taxes afférents à l'exécution du CONTRAT et ceux exposés par le CREDIT-BAILLEUR, notamment pour la sauvegarde de ses droits y inclus les honoraires des conseils, sont à la charge du LOCATAIRE.

13. DONNÉES PERSONNELLES

13.1 **Services de crédit-bail.** Les données personnelles (à savoir, les données d'identification, les données bancaires, les données afférentes à la transaction (matériel, durée du contrat, montant des loyers et de la valeur résiduelle, etc.) (ci-après les « Données Personnelles ») recueillies auprès du LOCATAIRE par le CREDIT-BAILLEUR à l'occasion de la signature du Contrat sont nécessaires à sa mise en place. Ces Données Personnelles sont destinées au CREDIT-BAILLEUR qui est le responsable de traitement.

13.1.1. Les Données Personnelles du LOCATAIRE pourront faire l'objet de traitements informatisés et seront utilisées par le CREDIT-BAILLEUR pour les finalités suivantes :

- gestion du Contrat,
- recouvrement,

- prospection commerciale pour des produits et services similaires à ceux souscrits par le LOCATAIRE dans le cadre du présent Contrat,
- étude statistique,
- évaluation et gestion du risque, sécurité, et
- prévention des impayés et de la fraude.

13.1.2. Le CREDIT-BAILLEUR s'engage à respecter les règles applicables à ces traitements, y compris notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après le « RGPD ») et les textes pris en application du RGPD à titre subsidiaire par tout État membre de l'Union européenne dont l'activité du CREDIT-BAILLEUR relève.

13.1.3. Les Données Personnelles seront conservées pour la durée nécessaire à l'exécution du présent Contrat et des droits qui y sont associés (garanties, etc.). Certaines des Données Personnelles seront également conservées par le CREDIT-BAILLEUR dans les délais qui lui sont imposées par la législation afin de répondre à ses obligations légales.

13.1.4. Le CREDIT-BAILLEUR s'engage notamment à mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles et garanties appropriées afin que les traitements de ces Données Personnelles réalisés dans le cadre du Contrat, se conforment aux exigences de ces règles. Ceci concerne à titre non limitatif, la sécurité des Données Personnelles (y compris leur confidentialité et leur intégrité), la minimisation de leur traitement, la limitation de leur conservation à la durée autorisée par la loi et le respect

des règles en matière de transferts de Données Personnelles en dehors de l'Union européenne.

13.1.5. Ces Données Personnelles sont couvertes par le secret professionnel auquel le CREDIT-BAILLEUR est tenu. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires, le CREDIT-BAILLEUR peut être tenu de communiquer des informations à des autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées.

13.1.6. Pour les besoins du présent Contrat, le CREDIT-BAILLEUR pourra être amené à transmettre les Données Personnelles du LOCATAIRE à d'autres sociétés appartenant au Groupe DE LAGE LANDEN INTERNATIONAL BV et au Groupe AGCO (Groupes actionnaires du CREDIT-BAILLEUR), à condition que celles-ci soient concernées directement par l'une des finalités susmentionnées. Pour les besoins de l'exécution du Contrat, le CREDIT-BAILLEUR pourra également être amené à transférer les Données Personnelles du LOCATAIRE à ses tiers sous-traitants lui fournissant des services de support, tels que des concessionnaires, des distributeurs, des organismes financiers et d'assurance, des entités luttant contre la fraude, des prestataires de services technologiques, logistiques, de transport et de livraison, services clientèle et/ou services analysant les transactions. Certains de ces prestataires peuvent se trouver en dehors de l'Union européenne. Dans ce cas et préalablement au transfert hors Union Européenne, le CREDIT-BAILLEUR mettra en œuvre toute procédure requise pour obtenir les garanties nécessaires à la sécurisation de tels transferts.

13.1.7. Le LOCATAIRE assure par la présente que les Données Personnelles fournies au CREDIT-BAILLEUR sont exactes et à jour, et s'engage à communiquer au CREDIT-BAILLEUR tout changement ou modification à cet égard, dans les plus brefs délais.

13.1.8. Conformément à la réglementation applicable ne matière de données à caractère personnel, le LOCATAIRE dispose à tout moment d'un droit d'accès, de rectification, de limitation, d'opposition ou de suppression de ses Données Personnelles pour motif légitime ou encore du droit de formuler des directives spécifiques ou générales concernant la conservation, l'effacement et la communication de ses Données Personnelles post-mortem, qu'il peut exercer par lettre simple adressée à l'adresse du siège social du CREDIT-BAILLEUR, les frais de timbres étant remboursés sur simple demande de sa part ou part par courrier électronique à l'adresse suivante

: servicclient@agcofinance.com Cette demande doit être signée et accompagnée de la photocopie d'un titre d'identité portant la signature du LOCATAIRE, ainsi que l'adresse à laquelle la réponse du CREDIT-BAILLEUR doit être envoyée. Une réponse lui sera adressée dans un délai d'un (1) mois suivant la réception de sa demande, étant précisé que ce délai pourra être prolongé de deux (2) selon la complexité et le nombre de demandes.

13.1.9. En tout état de cause, le LOCATAIRE bénéficie d'un droit de recours auprès de la CNIL s'agissant de la collecte et du traitement de ses Données Personnelles par le CREDIT-BAILLEUR.

13.2 Service d'assurance

1321. Dans le cas où le LOCATAIRE adhérerait à une police d'assurance souscrite par le CREDIT-BAILLEUR, les données à caractère personnel qui pourraient être collectées par l'intermédiaire du CREDIT-BAILLEUR, dans le cadre de l'adhésion au contrat d'assurance par le LOCATAIRE sont destinées à l'assureur dont le nom et les coordonnées figurent sur le bulletin d'adhésion, agissant en tant que responsable de traitement. Ces données sont collectées et traitées uniquement pour les besoins de la conclusion, de la gestion et de l'exécution de l'adhésion au contrat d'assurance.

1322. Le CREDIT-BAILLEUR, agissant en tant que sous-traitant de l'assureur, s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles et garanties appropriées afin que les traitements des données à caractère personnelles du LOCATAIRE qui pourraient être collectées et traitées pour le compte de l'assureur, par l'intermédiaire du CREDIT-BAILLEUR, se conforment aux exigences du RGPD et des textes pris en application du RGPD par tout État membre de l'Union européenne dont l'activité du CREDIT-BAILLEUR ou de l'assureur relève. Les conditions d'exercice des droits d'accès, de rectification, de limitation, d'opposition ou de suppression des données à caractère personnel concernant le LOCATAIRE sont stipulées directement dans le bulletin d'adhésion signé par le LOCATAIRE.





Mandat de Prélèvement SEPA: Prélèvements Récurrents

Nom du créancier : **AGCO FINANCE SAS**

Numéro et nom de la rue : **41 Avenue Blaise PASCAL – BP 90743**

Code Postal : **60007**

Ville : **BEAUVAIS cedex**

Pays : **FRANCE**

Identification du créancier: **FR05ZZZ401112**

Référence du mandat : **ATOFR88203242764001**

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez (A) Agco Finance SAS à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et (B) votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de Agco Finance SAS.

Vous bénéficiez d'un droit à remboursement par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Toute demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte.

Nous vous remercions de renvoyer ce mandat complété et signé au créancier en l'accompagnant d'un relevé d'identité bancaire.

Nom du titulaire du compte : **GAEC DES HORTES**

Adresse du titulaire du compte : **33 IMPASSE DES ROSSIGNOLS**

Code Postal du titulaire du compte : **46270**

Ville du titulaire du compte : **BAGNAC SUR CELE**

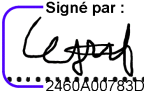
Pays du titulaire du compte* :

Numéro de compte IBAN : **FR76/1780/7008/0465/4217/7942/641**

BIC : **CCBPPFRPPTLS**

Signé à lieu : **BAGNAC SUR CELE**

Date : **22/12/2025**

Signé par :
Signature:  2460A00783B845C...

Direct Debit Mandate CORE 01.0

*Si le pays du titulaire du compte est le même que celui du Créancier, il n'est pas nécessaire de compléter cette partie.
R.C.S Beauvais N° 388 432 023
TVA Intracommunautaire 64 388 432 023







Mandat de Prélèvement SEPA: Prélèvements Récurrents

Nom du créancier : **AGCO FINANCE SAS**

Numéro et nom de la rue : **41 Avenue Blaise PASCAL – BP 90743**

Code Postal : **60007**

Ville : **BEAUVAIS cedex**

Pays : **FRANCE**

Identification du créancier: **FR05ZZZ401112**

Référence du mandat : **ATOFR88203242764001**

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez (A) Agco Finance SAS à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et (B) votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de Agco Finance SAS.

Vous bénéficiez d'un droit à remboursement par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Toute demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte.

Nous vous remercions de renvoyer ce mandat complété et signé au créancier en l'accompagnant d'un relevé d'identité bancaire.

Nom du titulaire du compte : **GAEC DES HORTES**

Adresse du titulaire du compte : **33 IMPASSE DES ROSSIGNOLS**

Code Postal du titulaire du compte : **46270**

Ville du titulaire du compte : **BAGNAC SUR CELE**

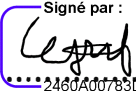
Pays du titulaire du compte* :

Numéro de compte IBAN : **FR76/1780/7008/0465/4217/7942/641**

BIC : **CCBPPFRPPTLS**

Signé à lieu : **BAGNAC SUR CELE**

Date : **22/12/2025**

Signé par :
Signature:  2460A00785B843C...

Direct Debit Mandate CORE 01.0

*Si le pays du titulaire du compte est le même que celui du Créancier, il n'est pas nécessaire de compléter cette partie.
R.C.S Beauvais N° 388 432 023
TVA Intracommunautaire 64 388 432 023



(Cachet commercial)

15290, OMPS

...

A&R car erreur rachat.

.....
 Jour de prélèvement souhaité : 24

- Montant HT 10 329,00

□ Bilan

- ☐ PV de livraison signé et tamponné
- ☐ Facture
- ☐ Contrat de crédit bail signé et tamponné
- ☐ Fiche d'information signée et tamponnée
- ☐ Mandat SEPA signé
- ☐ Formulaire ADI signé (si souscrite)
- ☐ Formulaire AGRICEO signé

